

Yves LE NORCY  
Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie  
60500 CHANTILLY

[y-lenorcy@wanadoo.fr](mailto:y-lenorcy@wanadoo.fr)

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DU THELLE**



## **PROJET DE CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES sur la commune de MESNIL-EN-THELLE**

**Enquête Publique du 16 novembre 2013 au 17 décembre 2013**

### **Rapport du Commissaire Enquêteur**

Pièces jointes :  
1. Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur  
2. Annexes  
3. Registre d'enquête

## SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE	page 4
1. INTRODUCTION : OBJET ET PROBLEMATIQUE DU PROJET	page 4
1.1 La gestion des eaux pluviales	page 4
1.2 La situation à MESNIL-EN-THELLE	page 5
2. PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET	page 7
2.1 Présentation rapide la commune	page 7
2.2.Problématique du ruissellement des eaux	page 8
2.3 La gestion actuelle des eaux pluviales	page 8
2.4 Synthèse du fonctionnement hydraulique du territoire	page 9
2.5 Projet de gestion du ruissellement au Nord de la commune	page 9
2.5 1. Le principe des bassins de rétention	page 10
2.5.2 Dimensionnement de l'ouvrage	page 11
2.6 Gestion du ruissellement au Nord Ouest de la commune	page 11
2.7 Les effets positifs sur la station d'épuration	page 12
2.8 Les effets du projet sur l'environnement	page 12
2.9 Mesures compensatoires envisagées	page 13
3. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 15
3.1 La compétence des collectivités pour la collecte et le traitement des eaux pluviales	page 15
3.2 Les textes techniques relatifs à la gestion des eaux pluviales	page 15
3.3 Dossier à produire pour la demande d'autorisation	page 16
3.4 Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique	page 16
4. PROCEDURE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 17
5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 19
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET DES REPONSES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT	page 23
6.1.OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 23
6.2.QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 33
7. OBSERVATION SUR LE DOSSIER TECHNIQUE	page 37

DEUXIEME PARTIE	page 41
8. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 41
8.1.Observations sur la procédure	page 41
8.2.Observations sur l'enquête publique	page 42
8.3.Observations sur le projet	page 43
8.3.1 Sur l'opportunité du projet	page 43
8.3.2. Sur la conformité au SCoT et au PLU	page 44
8.3.3. Sur la conformité au SDAGE	page 44
8.3.4.Les impacts du projet sur l'environnement et les activités humaines liées à l'eau	page 45
8.3.4.1 <i>Impacts sur les sols et les eaux souterraines</i>	page 45
8.3.4.2. <i>Impacts sur la qualité des eaux de surface</i>	page 45
8.3.4.3 <i>Impacts sur les activités humaines</i>	page 46
8.3.4.4 <i>Impacts sur les milieux naturels</i>	page 46
8.3.4.5. <i>Impact visuel et paysager</i>	page 46
8.3.4.5. <i>Gestion des boues</i>	page 47
8.3.5 Les conditions foncières de réalisation du projet	page 47
9. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 49
LISTE DES ANNEXES	page 52
LISTE DES SIGLES UTILISES	page 53

## PREMIERE PARTIE

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 1. INTRODUCTION : OBJET ET PROBLEMATIQUE DU PROJET

##### 1.1 La gestion des eaux pluviales

L'eau fait partie du patrimoine commun. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Face à la fragilité croissante des ressources en eau, la gestion des eaux pluviales se pose comme un enjeu majeur dans la politique de préservation de l'eau. Réutilisables à des fins domestiques (WC, lessive, arrosage des jardins, nettoyage...) autant qu'industrielles (lavage de surfaces ou de véhicules, refroidissement d'installations...), ces eaux pluviales font l'objet d'une attention de plus en plus soutenue par l'ensemble des acteurs de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a posé pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment:

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à la réduction de l'infiltration naturelle des eaux pluviales, à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie des zones aménagées ; le tout, faute de mesures correctrices, augmente le risque d'inondation en aval et risque de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent transporter une quantité importante de matières en suspension, matières organiques et hydrocarbures. Cette pollution risque de remettre en cause les objectifs de qualité du milieu récepteur et nécessite également que des mesures correctrices soient mises en œuvre.

Il y a donc de plus en plus d'eaux pluviales à évacuer, et cette tendance s'accroît du fait du changement climatique qui entraîne la récurrence de forts événements pluvieux. Or la majorité des eaux de pluie est recueillie par le réseau des eaux usées. Mais, en cas de précipitations importantes, le ruissellement des eaux pluviales peut

gonfler les effluents transportés par les réseaux d'assainissement jusqu'à provoquer des inondations et saturer les usines de traitement. Il existe donc un risque de rejet de ces eaux pluviales dans la nature sans qu'elles aient pu être traitées. Il est essentiel d'empêcher ces rejets car les eaux pluviales se chargent d'impuretés tout d'abord dans l'air (fumées industrielles, gaz d'échappements) puis lorsqu'elles ruissellent, elles drainent avec elles des résidus déposés sur les toits et les chaussées (zinc, huile de vidange, carburants, métaux lourds...).

## 1.2 La situation à MESNIL-EN-THELLE

Sur le territoire de la commune de MESNIL-EN-THELLE, la carte de sensibilité au ruissellement indique que les pentes sont modérées sur la commune, ce qui limite les risques de ruissellement. Cependant, la carte du risque de coulées de boue tirée de l'Atlas des risques naturels majeurs indique un risque fort au nord de la commune, et moyen à faible par ailleurs.

La gestion du ruissellement a été étudiée par le bureau d'études SETEGUE dans le cadre du diagnostic d'assainissement réalisé conjointement avec B&R Ingénierie Picardie (2007-2009). L'étude a permis de produire le volet hydraulique du diagnostic d'assainissement (ce document réalisait une étude de la gestion pluviale à l'échelle du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Plateau du Thelle et une note complémentaire sur la faisabilité de l'infiltration du ruissellement en amont de MESNIL-EN-THELLE.

Le volet hydraulique de l'étude diagnostique mettait en évidence

- un impact fort en temps de pluie sur le fonctionnement de l'ancienne Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) qui reprend notamment les apports unitaires de MESNIL-EN-THELLE ainsi que du ruissellement en amont de la commune,
- la gestion de ces surcharges de temps pluie grâce à un préstockage puis un bassin d'orage avant refoulement vers l'Oise,
- la présence de 20 zones de rétention du ruissellement sur le SIA, dont 4 pour le MESNIL-EN-THELLE.

Dans le cadre du recensement de problèmes de gestion sur MESNIL-EN-THELLE l'étude pointait

- un ruissellement important rue de la Libération, provoquant des inondations et des soulèvements de tampons, même s'il est noté que les problèmes rue de la Libération ont été améliorés grâce à l'aménagement d'un fossé de stockage et d'un bassin pluvial,
- des inondations des parcelles agricoles au sud de la commune.

Or, par délibération en date du 26 octobre 2010, le conseil municipal de MESNIL-EN-THELLE a transféré la compétence « Eaux Pluviales » au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Plateau du Thelle. C'est donc par l'intermédiaire du SIA, et en bénéficiant de l'assistance au maître d'ouvrage (AMO) de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) que la commune de MESNIL-EN-THELLE a engagé la

préparation d'un **Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP)** réalisé par VERDI Ingénierie Oise, Société du Groupe Verdi Ingénierie 97 rue de Calais - ZA de la Garenne 60 112 TROISSEREUX, qu'elle a reçu au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011.

Cette étude avait pour objectif principal le dimensionnement des ouvrages de gestion du ruissellement agricole en amont de la commune du MESNIL-EN-THELLE, destinés à réduire les apports en temps de pluie, via le réseau unitaire de la commune, à la nouvelle station d'épuration intercommunale du SIA du Plateau du Thelle. Elle a permis de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal afin d'améliorer la situation actuelle et de planifier cette gestion dans le cadre de son développement futur.

Elle a donc réalisé un bilan de la gestion pluviale actuelle, et défini ainsi les capacités et les insuffisances des aménagements existants afin de proposer des ouvrages et des préconisations à mettre en place pour assurer la pérennisation de la gestion pluviale sur la commune.

Pour écrêter les débits de pointe provoqués par des précipitations à caractère orageux, de manière à limiter les apports à la station d'épuration, le projet qui résulte de l'ensemble des études prévoit la création de deux bassins, l'un de rétention situé au nord de la commune d'un volume de stockage de 3 000 m<sup>3</sup> environ, l'autre de rétention-filtration situé au nord-ouest de la commune, d'un volume de tamponnement d'environ 1 400 m<sup>3</sup>.

Reprenant à son compte les propositions d'ouvrages contenues dans le SDGEP sur la commune de MESNIL-EN-THELLE, le SIA envisage dans le présent dossier la création de deux bassins de rétention l'un au nord, l'autre au nord-ouest de la commune. C'est dans ces conditions qu'il a confié au Bureau d'Etudes ACTEA Environnement une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi d'exécution d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE.

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le législateur a prévu de soumettre certaines Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à déclaration ou à autorisation (article L.214-1 du code de l'environnement). Ceux-ci sont listés dans la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du même code. Les caractéristiques des ouvrages et des bassins versants concernés par le projet ont ainsi conduit le SIA à déposer le 24 juin 2013 une **demande d'autorisation** auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise. Cette demande fait l'objet de la présente procédure d'enquête publique.

## 2. PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET

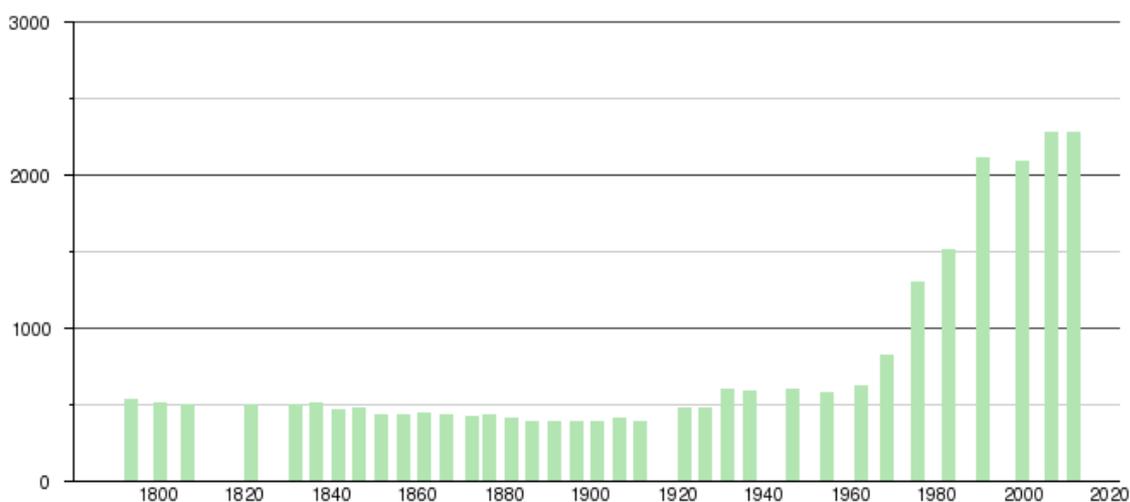
(Données issues notamment du dossier technique)

### 2.1 Présentation rapide la commune

La commune de MESNIL-EN-THELLE est située à la limite sud du département de l'Oise ; les communes limitrophes sont CHAMBLY au sud-ouest, FRESNOY-EN-THELLE au nord-ouest, MORANGLES au nord-est, BERNES-SUR-OISE et PERSAN (Val d'Oise) au sud. MESNIL-EN-THELLE est situé également à 35 km de la ville Préfecture de BEAUVAIS. et à 5 km de NEUILLY-EN-THELLE (chef-lieu de canton).

Elle dispose d'un territoire communal de 6 km<sup>2</sup>.

La population de MESNIL-EN-THELLE est de 2 312 habitants (recensement publié en 2012) avec une densité de 379,64 personnes par km<sup>2</sup>.



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

On observe depuis plusieurs décennies, une croissance régulière de la population communale. Le nombre de logements a évolué de manière rapide : il est passé de 651 en 1990 à 865 en 2010 (+ 33%).

La population de la commune est relativement jeune. Le taux de personnes d'un âge supérieur à 60 ans (15,1 %) est en effet inférieur au taux national (21,6 %) et au taux départemental (17,5 %).

La commune dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour lequel une procédure de modification simplifiée ayant pour objet d'apporter des adaptations à certaines dispositions du règlement écrit dans les zones Ue et 1 AUe fait actuellement l'objet d'une enquête publique du 6 janvier au 6 février 2014 inclus.

MESNIL-EN-THELLE est membre de la Communauté de communes du Pays de Thelle qui a compétence en matière de voirie, transport, communication, action sociale-petite enfance, SPANC, environnement et déchets ménagers, et gestion de la ressource en eau. Le SCoT du Pays de Thelle a été approuvé par le Conseil Communautaire le 29 juin 2006.

La commune n'est pas concernée par des zones naturelles protégées. Le captage d'eau de CHAMBLY, aujourd'hui fermé, n'est pas situé à l'aval hydrogéologique du MESNIL-EN-THELLE ; il n'est pas impacté par l'infiltration des eaux sur la commune.

Données hydrographiques, topographiques et pluviométriques

Il n'existe pas de réseau hydrographique sur le territoire communal du Mesnil-en-Thelle. L'Oise s'écoule au sud du territoire communal, au niveau de la commune de Persan ; vers elle sont rejetées les eaux épurées du SIA par refoulement. A l'Ouest de la commune, l'Esches traverse Chambly avant sa confluence avec l'Oise.

Le contexte topographique est relativement marqué au Nord de la commune où l'altitude passe de 85 m NGF au Nord du territoire communal à 50 m NGF au Nord de la zone urbanisée. Au Sud, on constate des pentes plus douces liées à la plaine alluviale de l'Oise

Le département de l'Oise, est soumis à un climat océanique, doux et humide, marqué cependant par la fréquence des pluies. La région de Creil – Senlis (dont les références sont connues) connaît une pluviométrie modérée avec un cumul moyen annuel de 610 mm sur ces 3 dernières années. Toutefois, la fréquence des pluies y est importante, puisque le nombre moyen de jours avec précipitation supérieure à 1 mm est de 80 par an, soit près de deux jours par semaine en moyenne. Les mois les plus pluvieux dans l'année sont août et novembre.

## 2.2.Problématique du ruissellement des eaux

La gestion du ruissellement à MESNIL-EN-THELLE a déjà été étudiée par le bureau d'étude SETEGUE dans le cadre du diagnostic d'assainissement réalisé conjointement avec B&R Ingénierie Picardie (2007-2009). (voir infra page 5)

On recense sur la commune les problèmes suivants liés à la gestion du ruissellement :

- un ruissellement important est drainé par le haut de la rue de la Libération et provoque des inondations fréquentes au bas de la descente ainsi que des soulèvements de tampons dans le centre. Ces problèmes ont cependant été réduits depuis la mise en place de fossés sur le haut de la rue et d'un bassin d'infiltration reprenant une partie du ruissellement ;
- les parcelles agricoles au sud de la commune sont parfois inondées ;
- la station d'épuration reprend les eaux de ruissellement drainées par le réseau unitaire.

## 2.3 La gestion actuelle des eaux pluviales

Le réseau pluvial est en grande partie constitué par le réseau unitaire aboutissant à la station d'épuration : 750m de réseau pluvial séparatif, 1 650m le réseau séparatif eaux usées et 9 350m de réseau unitaire.

Pour intercepter le ruissellement agricole avant les habitations, un réseau de fossés s'étend le long de la limite Est de la commune, derrière la rue Marcel Cachin, et un fossé est situé à l'Ouest de la commune avant le lotissement du Clos du Thelle, le long de voie communale .

En zone urbanisée, des fossés le long du haut de la rue de la Libération ont permis de réduire les problèmes liés au ruissellement drainé par la voirie en en tamponnant et infiltrant une partie ; au bas de la descente à l'entrée Nord de la commune, un petit bassin reprend une partie des eaux de ruissellement drainées par le haut de la rue.

De part et d'autre de la RD 929 des talus et des haies, notamment le long des chemins agricoles, limitent le ruissellement généré par les parcelles agricoles et les débits à l'aval et l'érosion des sols.

Il est souhaitable de conserver ces éléments pour ne pas aggraver le risque de ruissellement sur la commune.

#### 2.4 Synthèse du fonctionnement hydraulique du territoire

Le territoire communal a été découpé en

- 14 bassins versants naturels entourant la zone urbanisée
  - 7 bassins versants (A à G) totalisant 201 ha orientés vers la zone urbanisée dont le ruissellement est susceptible d'être repris par les réseaux du MESNIL-EN-THELLE ;
  - bassins versants (H à K) totalisant 99,5 ha orientés vers la zone urbanisée mais dont le ruissellement est intercepté et n'aura pas d'impact sur la zone urbanisée en dehors d'évènements exceptionnels;
  - bassins versants (L à N) totalisant 356 ha qui ne sont pas orientés vers la zone urbanisée et n'ont donc pas d'impact à ce niveau.
- 5 bassins versants urbains reprennent une surface totale de 73 ha.  
Se reporter à l'Annexe 14 pour la carte des Bassins Versants.

#### 2.5. Projet de gestion du ruissellement au Nord de la commune

Le Nord de la commune présente plusieurs apports en ruissellement qui se concentrent au bas de la descente de la rue de la Libération. Ces apports ont pour origine d'une part le ruissellement agricole du bassin versant du Fond de Caillouet (BV A) et d'autre part, le ruissellement drainé par le haut de la rue de la Libération, généré par la voirie et le bassin versant D drainé par la route qui part en direction de MORANGLES.

Le projet vise à gérer les apports en ruissellement du bassin versant du Fond du Caillouet et du haut de la rue de la Libération afin de limiter les problèmes au bas de la descente de cette rue et de déconnecter les apports en ruissellement au réseau unitaire et à la station d'épuration.

Il s'agit de mettre en place sur la parcelle ZA36 **un bassin de rétention destiné à reprendre le ruissellement amont au Nord de la commune ayant pour exutoire une noue paysagère qui permettra d'infiltrer les volumes repris.**

### 2.5 1. Le principe des bassins de rétention

Ces ouvrages sont conçus pour écrêter/tamponner le débit de pointe des écoulements. Le débit de sortie de l'ouvrage est choisi de manière à ce qu'il soit compatible avec la capacité du réseau aval. Le fonctionnement consiste à stocker l'eau tant que le débit entrant est supérieur au débit de fuite de l'ouvrage : c'est la phase de remplissage. Lorsqu'après le pic d'intensité de la pluie, le débit d'entrée diminue jusqu'à devenir inférieur au débit de fuite, l'ouvrage entre alors dans une phase de vidange qui peut durer quelques jours.



Hydrogramme de principe d'un ouvrage tampon (crédit : n.c.)

Ces aménagements sont conçus pour écrêter une pluie d'occurrence raisonnablement choisie. Lorsque, pour des occurrences rares, l'intensité de l'épisode pluvieux dépasse la capacité de l'ouvrage, celui-ci est susceptible de déborder. C'est pourquoi, il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif de surverse canalisant le débordement tout en protégeant le flanc de la digue.

Dans un bassin de rétention sec, l'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, stockée dans le bassin, puis évacuée à débit régulé soit par un ouvrage vers un exutoire de surface (bassins de retenue), soit par infiltration dans le sol (bassins ou noues d'infiltration).

Les bassins secs sont vides la majeure partie du temps ; leur durée d'utilisation est donc très courte, de l'ordre de quelques heures selon les précipitations. En effet, le bassin sec se vidange complètement suite à un événement pluvieux.

Après un prétraitement, les eaux pluviales peuvent s'évacuer soit par infiltration, soit au réseau.

Dans le projet actuel, il a été retenu un fond imperméabilisé et une évacuation par une noue d'infiltration.

## 2.5.2 Dimensionnement de l'ouvrage

**Préambule : Les hypothèses retenues pour les épisodes pluviaux décennaux et vicennaux pour servir au dimensionnement des ouvrages sont déduites des études du SDGEP et déterminées ainsi :**

- **Pluie décennale : 45 mm de précipitation**
- **Pluie vicennale : 49 mm de précipitation.**

Les volumes du bassin ont été déterminés en tenant compte du fait qu'ils seront infiltrés sur une surface de noue d'infiltration de 3000 m<sup>2</sup> avec une vitesse d'infiltration minimale de 1.10<sup>-5</sup> m/s, soit un débit de fuite de 30 l/s. Le volume à reprendre sera de 2608 m<sup>3</sup> pour un épisode pluvieux d'occurrence 10 ans et de 2975 m<sup>3</sup> pour l'occurrence 20 ans. Une hypothèse très sécuritaire consisterait à prendre également en compte un autre bassin versant (BV I), qui s'il s'écoule naturellement vers le bassin versant A d'après la topographie, semble néanmoins être intercepté. Le prendre en compte donnerait un volume compris entre 4220 m<sup>3</sup> pour l'occurrence décennale et 4786 m<sup>3</sup> pour l'occurrence vicennale, soit une forte augmentation par rapport aux volumes précédents. Il semble plus réaliste de se baser sur les volumes précédents pour le dimensionnement du bassin.

**Le SIA, maître d'ouvrage, a retenu un volume de 3 000 m<sup>3</sup>.**

L'aménagement d'une noue d'infiltration est prévue sur les parcelles AB41, 42 et 43, pour une surface totale de 3600 m<sup>2</sup> situées au bas de ce bassin versant afin de gérer le ruissellement.

Les dimensions du bassin sont de 69mx37m pour une profondeur maximale de 2 m avec une revanche de 0,3 m, soit une profondeur utile de 1,70m.

La pente des talus sera ½ assurant la stabilité tout en limitant l'emprise.

L'étanchéité sera assurée par une bâche synthétique.

Le bassin devra être curé si les dépôts de boues sont suffisamment importants pour qu'elles provoquent une réduction notable du volume utile. Ces boues contenant des engrais drainés par le ruissellement sont a priori valorisables pour l'agriculture. Il est donc envisageable de les épandre dans les champs après curage. Une analyse des boues devra néanmoins être réalisée au préalable pour confirmer cette possibilité.

## 2.6 Gestion du ruissellement au Nord Ouest de la commune

La voie communale n°4, en direction de FRESNOY EN THELLE, draine un bassin versant agricole de 33,8 ha. Ce ruissellement est actuellement repris par la tête du réseau unitaire à l'Ouest de la rue du Chef de ville. On note l'existence d'un petit fossé au bas de la voie communale, mais dont les dimensions sont nettement insuffisantes pour gérer le ruissellement en cas de pluie importante.

Il est projeté de gérer les apports en ruissellement à cet endroit et de limiter la part reprise par le réseau unitaire, par la mise en place d'un bassin de rétention-infiltration ainsi que d'un dispositif de collecte adéquat pour gérer les débits et volumes ruisselés drainés par la voie communale n°4. Le dispositif de collecte devra prévoir une décantation avant le bassin (regard spécifique).

En considérant une vitesse d'infiltration de  $1.10^{-5}$  m/s (en se basant sur les essais réalisés par SETEGUE à une altitude similaire dans le Fond de Caillouet) et une surface d'infiltration de  $2000 \text{ m}^2$ , le débit de fuite serait alors de 20 l/s. Avec ce débit, le volume nécessaire serait de  $1167 \text{ m}^3$  pour gérer un épisode pluvieux d'occurrence 10 ans et  $1338 \text{ m}^3$  pour gérer l'occurrence de pluie de 20 ans.

**Le projet présenté par le SIA retient un volume de  $1\,400 \text{ m}^3$**

Le bassin de rétention infiltration réalisé sur la parcelle ZB68 est prévu pour avoir une surface maximale de  $1\,500 \text{ m}^2$ , pour une profondeur maximale de 1m et une pente des berges de 1/3.

Les ouvrages de décantation devront faire l'objet d'un curage périodique. Les boues curées pourront être valorisées en étant épandues sur les champs après analyses afin de vérifier leur aptitude à être réutilisées.

## 2.7 Les effets positifs sur la station d'épuration

La station d'épuration reçoit aujourd'hui les eaux de ruissellement générées par les surfaces actives de l'ensemble du syndicat, soit 17,2 ha, ainsi que des eaux de ruissellement amont générées par les bassins versants agricoles amont au MESNIL-EN-THELLE. Elle est équipée de deux bassins d'orage de  $5000$  et  $7000 \text{ m}^3$  destinés à tamponner les surcharges hydrauliques avant la filière de traitement.

Si l'on considère que la totalité de ces bassins versants sont actuellement repris par les réseaux unitaires de la commune en cas de forte pluie (hypothèse forte), ils génèrent, avec les surfaces actives du réseau du SIA, des volumes à tamponner proches de  $11\,500 \text{ m}^3$  pour l'occurrence décennale et  $13\,000 \text{ m}^3$  pour l'occurrence vicennale. La capacité actuelle minimale actuelle des bassins de la station est donc comprise entre les occurrences décennale et vicennale.

La construction des ouvrages projetés supprimerait totalement les apports des bassins versants amont, les volumes à gérer seraient de  $4\,900 \text{ m}^3$  pour l'occurrence décennale et  $5\,500 \text{ m}^3$  pour l'occurrence vicennale. Les bassins pourraient alors faire face à des occurrences très rares (au-delà de l'occurrence 50 ans).

Actuellement les apports annuels en pollution à la station d'épuration dus au ruissellement amont proviennent des bassins versants A, A', B, D et F. Etant donné l'occupation des sols sur les bassins versants (cultures en partie céréalières), ils sont estimés à 314 T de MES et 1,5 T d'azote et 157 kg de potassium total.

La déconnexion de ces bassins versants, et principalement du bassin du Fond du Caillouet, permettrait de décharger la station d'épuration de ces flux à traiter.

## 2.8 Les effets du projet sur l'environnement

Les ouvrages seront implantés sur des terrains agricoles. Les bassins versants ne comportent ni Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni Zones Spéciales de Conservation (ZSC) - Directive Habitat - Réseau Natura 2000, ni Zones de Protection Spéciales (ZPS) - Directive Oiseaux - Réseau Natura 2000, ni Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni Réserve Naturelle (RN), Arrêté de Protection de Biotope (APB), ou Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Concernant les sols, l'étude géotechnique d'ICSEO (Ingénierie Conseil Sol Eau Ouvrage, PARIS 12°) du 06/07/2012, réalisée dans le cadre du projet immobilier de «la Plaine des Boursaults » à proximité immédiate des deux bassins, fait ressortir une consonance plus ou moins argileuse des loëss, les perméabilités sont de l'ordre de  $1.10^{-6}$  m/s à  $1.10^{-5}$  m/s compatibles avec les deux parties du projet.

Concernant la qualité et le débit des eaux superficielles, il n'y a pas de cours d'eau sur le territoire communal. L'Oise coule à 4 km au Sud, son affluent le plus proche est l'Esches qui n'est pas impacté par le projet. En cas de pluies importantes, l'eau stockée temporairement dans les bassins proviendra essentiellement du ruissellement des parcelles agricoles. Si ces parcelles sont traitées peu avant la pluie, le lessivage des surfaces provoquera une concentration en produits phytosanitaires dans le bassin et une augmentation de la charge azotée. La végétation des zones d'infiltration permettra d'absorber en partie les produits phytosanitaires.

Au travers du S.D.G.E.P., Verdi Ingénierie a fourni une estimation des apports annuels en polluants des zones rurales concernées, essentiellement des cultures céréalières.

Ainsi, selon cette étude, les apports des bassins seraient les suivants :

-bassin versant Nord : MES 243 000 kg/an, Nt 1 215 kg/an, Pt 121 kg/an ;

-bassin Nord-Ouest : MES 67 600 kg/an, Nt 338 kg/an, Pt 34 kg/an.

Le risque d'inondation n'est pas identifié dans les documents d'urbanisme de la commune. Cependant, des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été établis pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrains du 25/12/1999 au 29/12/1999, (arrêté du 29/12/1999) et du 07/07/2001, (arrêté du 06/08/2001). Le projet a pour objectif de réduire au maximum, voire d'éliminer ces incidents.

## 2.9 Mesures compensatoires envisagées

Concernant les eaux souterraines, **pendant les travaux**, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisations possibles.

L'aire de chantier sera clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises. Le passage des engins déformera très localement la structure du sol à proximité de l'emplacement de l'ouvrage. Cet impact est donc très temporaire. De plus, une pollution localisée des sols pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier. La pollution engendrée serait alors réduite au maximum à l'équivalent d'un réservoir d'engin, soit une centaine de litres.

La qualité des eaux souterraines ne sera aucunement affectée pendant les travaux.

**En phase de fonctionnement des bassins**, la végétation des zones d'infiltration et les interactions à la surface des particules de sol contribueront à la bonne qualité des eaux en recharge de la nappe.

En compensation de l'impact sur les eaux souterraines des eaux infiltrées, le Maître d'Ouvrage pourra étudier en lien avec le Conseil Général de l'Oise, la réduction des

hydrocarbures sur l'espace départemental routier par la mise en place de dispositifs rétenteurs.

Pour les pollutions accidentelles, une vanne inaccessible au public en sortie du bassin de rétention sera mise en place pour diminuer le risque.

Il n'y a pas de captage d'eau à destination de la consommation dans l'environnement proche, le plus proche est celui de CHAMBLY à 3km à l'ouest ; il n'est pas situé à l'aval de la commune, donc l'infiltration des eaux sur la commune sera sans impact sur ce captage.

En raison de **l'impact visuel** du bassin de rétention Nord (fond bâché), et dans le but de favoriser le développement de l'avifaune, des arbustes locaux à baies seront plantés en clôture. Le paysagement de la noue d'infiltration participera au bénéfice pour la faune et la flore.

Le fond de bassin Nord-Ouest sera traité de manière douce, sans utilisation de produits phytosanitaires, l'enherbement immédiatement après façonnage des pentes et du fond fera place progressivement à une végétation adaptée de zone inondable.

Concernant **les boues de curage**, il est prévu d'assurer une bonne gestion des boues issues de curages périodiques, notamment en effectuant les analyses agronomiques préconisées par le SAFEGE avant leur épandage, et même avant leur curage. Pour le bassin Nord, l'apport (calculé par Verdi Ingénierie) pourrait représenter 243 tonnes annuellement, principalement décantées par le fossé de surverse, soit 347 m<sup>3</sup> à 70% de siccité ; pour le bassin du chemin de Fresnoy 67 tonnes / 95 m<sup>3</sup>.

Les **déchets** qui ne peuvent être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

### **3. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **3.1. La compétence des collectivités pour la collecte et le traitement des eaux pluviales**

L'art. L. 640 et L. 641 du code civil prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* », ainsi que « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes ; celles-ci peuvent d'ailleurs instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la « loi sur l'eau » (codifié aux articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales).

#### **3.2. Les textes techniques relatifs à la gestion des eaux pluviales**

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. L. 640 et L. 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs » : les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006) art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement..

En ce qui concerne le projet du SIA du Plateau du Thelle, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration, les travaux sont concernés par les rubriques suivantes (article R 214-1 du code de l'environnement) :

- Titre II rejets : 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (autorisation), supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration). »
- Titre III impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique : 3.2.3.0 « plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).

Ainsi le projet de bassin Nord est soumis à déclaration pour la création de plan d'eau mais **soumis à autorisation** pour la surface d'écoulement interceptée.

Le projet de bassin Nord-Ouest est **soumis à autorisation** pour la surface d'écoulement interceptée.

### 3.3 Dossier à produire pour la demande d'autorisation

Selon l'article R214-6 du code de l'environnement

*I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

*II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :*

*1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*

*3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;*

*4° Un document :*

*a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*

*b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;*

*c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;*

*d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

*Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;*

*5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;*

*6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.*

**3.4 Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique :** ils figurent au code de l'environnement aux articles L121-1 et L123-1 à L1233-19 et R123-1 et suivants. En l'espèce est visé en outre l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique.

#### 4. **PROCEDURE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les articles L. 640 et L. 641 du code civil prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* », ainsi que « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

Le 24 juin 2013 le SIA du Plateau du Thelle a déposé une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau auprès du Bureau de l'eau et de la pêche du Service de l'Eau, Environnement, Forêt (SEEF) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de MESNIL-EN-THELLE. (cf Annexe 1).

Le 6 septembre 2013 Monsieur le Préfet de l'Oise, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la Direction Départementale des Territoires, a sollicité du Tribunal administratif d'AMIENS la désignation d'un commissaire enquêteur. (cf. Annexe 2). Le 19 septembre 2013 Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur ; elle a désigné Monsieur Jacques BERTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (Décision n° E13000268/80 cf. Annexe 3)

Le 3 octobre 2013 Monsieur FATOUX, du SEEF, m'a remis, ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant, un exemplaire du dossier d'enquête publique. Nous avons avec lui et avec Madame France MALAPREZ, du même service, préparé les éléments déterminants de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, et convenu des délais et des modalités de celle-ci.

Le 18 octobre 2013, Monsieur le Préfet de l'Oise, a signé l'arrêté n° 2013-119 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau du Thelle concernant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE (Dossier 60-2013-00121) (cf. Annexe4)

Le 2 novembre 2013 j'ai procédé à une première vérification de l'affichage de l'avis au public et j'ai constaté qu'il n'était pas mis en place.

Le 5 novembre, accompagné par le commissaire-enquêteur suppléant, j'ai rencontré Monsieur Daniel DUCLERCQ, maire de MESLIN-EN-THELLE et Président du SIA du Plateau du Thelle, accompagné de Monsieur Maxence FRANÇOIS, chargé de dossier du Cabinet ACTEA (Assistance Conseil Traitement Des Eaux Assainissement) de RAISMES (Nord). Nous avons échangé sur le projet de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur le dossier destiné au public, et sur la réalisation de l'affichage de l'avis au public afin de faire procéder à sa mise en place le jour-même. Nous avons ensuite fait une visite des deux sites concernés par l'implantation des ouvrages projetés.

Le 16 novembre 2013, à la mairie de MESNIL-EN-THELLE, j'ai vérifié l'affichage aux portes de la Mairie et sur les deux sites retenus pour la création des ouvrages ; j'ai vérifié la composition du dossier tenu à disposition du public en mairie. Puis j'ai ouvert l'enquête publique, et signé et paraphé le registre destiné à recueillir les avis et observations du public.

## 5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2013. Elle s'est étalée sur une période de **32 jours** du samedi 16 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus.

**Le dossier technique** tenu à la disposition du public à la Mairie de MESNIL-EN-THELLE, établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau du Thelle, dont je me suis assuré de la conformité à la réglementation, comprenait 2 sous-dossiers :

1. Le dossier technique contenant les sous-dossiers suivants :
  - 1 – Le courrier d'envoi par la Préfecture au Maire de MESNIL-EN-THELLE de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique et d'invitation à réunir le conseil municipal pour prendre position sur la demande du SIA ;
  - 2- L'avis d'enquête publique ;
  - 3- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau;
  - 2 – L'avis sur la demande d'autorisation formulé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) , Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie (SAUE) en date du 2 août 2013;
  - 4- L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) émis le 7 août 2013 ;
  - 5- Les attestations de parution et les copies de la première insertion de presse de l'avis d'enquête publique en date du 18 novembre 2013 ;
  - 6- Le certificat d'affichage de l'avis au public ;
  - 7 – Le dossier établi par le Cabinet ACTEA environnement en avril 2013 au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques contenant
    - Pièce 1 : l'identité du demandeur
    - Pièce 2 : la situation du Projet
    - Pièce 3 : les caractéristiques du Projet  
Diagnostic initial, Paramètres hydrologiques et hydrauliques pris en compte, caractéristiques de l'ouvrage et fonctionnement hydraulique
    - Pièce 4 : le document d'incidence  
Etat initial du site et de son environnement  
Analyse des effets possibles sur l'environnement  
Mesures compensatoires et/ou de réduction d'impact
    - Pièce 5 : la compatibilité du projet avec la réglementation (SDAGE et SAGE)  
L'ensemble était illustré de 11 figures et complété de 7 annexes
2. Le registre d'enquête contenant 24 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public.

**La consultation du dossier d'enquête** : le public y a eu accès, outre les permanences, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de MESNIL-EN-THELLE :

- du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00
- les samedis 16 et 30 novembre : de 8h30 à 12h.

Le dossier d'enquête publique a été consulté, en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur, par deux personnes. D'autres se sont présentées en mairie ou lors des permanences pour consulter le dossier et déposer sur le registre des notes dactylographiées (qui ont été collées) ou des observations manuscrites ; en outre 1 courrier m'a été adressé qui a été annexé au registre au fil de leur réception.

**L'affichage** : l'avis d'enquête publique aurait dû être affiché pour être vu du public du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 17 décembre 2013 inclus.

Cependant à l'occasion d'un contrôle de l'affichage que j'ai effectué le samedi 2 novembre 2013, je me suis aperçu qu'aucun affichage **accessible au public** n'avait été réalisé, ni à l'extérieur de la mairie, ni à proximité des deux sites concernés par les implantations d'ouvrages. En raison de la fermeture de la mairie qui abrite le secrétariat du SIA, j'ai adressé le jour même un message électronique au Président du SIA et à son secrétariat, afin de les inviter à procéder dans les meilleurs délais à l'affichage dans les conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté préfectoral. (cf. Annexe 5)

Lors du rendez-vous dont nous étions convenus le 5 novembre, j'ai constaté que l'avis au public était affiché à l'intérieur de la mairie depuis le 28 octobre 2013. J'ai alerté Monsieur DUCLERCQ, maire, du fait que je n'avais pas vu le matin même les affiches réglementaires (texte, format, couleur) en place. Il m'en a expliqué les raisons, liées aux délais tardifs (le 28 octobre) dans lesquels il avait reçu les documents nécessaires de la part de la DDT, et aux délais de réalisation des affiches en raison d'un « pont » entre le 1<sup>er</sup> et le 3 novembre. Il s'est engagé à faire procéder à l'affichage le jour même, ce dont j'ai reçu les éléments de preuve. (cf Annexe 6).

J'ai informé la DDT de cet incident et évoqué les circonstances qui l'avaient provoqué. Les circonstances précises de cet incident ont été relevées par Monsieur le Président du SIA, Maire de MESNIL-EN-THELLE. (cf Annexe 7)

Compte-tenu du fait que les jours sans affichage autre qu'à l'intérieur de la Mairie ont été de 3 jours non travaillés (1<sup>er</sup>, 2 et 3 novembre), et le lundi 4 novembre 2013, ***j'ai estimé que le préjudice d'information par affichage de l'avis au public n'était pas susceptible de remettre en cause l'accès du public à l'information et sa possibilité de consulter 10 jours plus tard le dossier disponible en mairie.***

Je me suis personnellement assuré avant et pendant l'enquête, et à l'occasion de la dernière permanence des conditions de l'affichage à compter du 5 novembre

- à l'intérieur de la Mairie
- sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie
- en bordure de la RD 929 et visible depuis celle-ci
- à proximité immédiate de la parcelle concernée à l'extrémité ouest de la rue du Chef de Ville

(cf Annexe 8)

Le certificat en attestant, signé par Monsieur le Maire de MESNIL-EN-THELLE le 28 octobre 2013 est joint au rapport. (cf Annexe 9).

**La publicité de l'enquête** par un avis au public de son ouverture a été effectuée par les soins de la DDT de l'Oise sous la forme d'insertions dans « Le Parisien » (Edition Oise) et « Le Courrier Picard » le lundi 28 octobre 2013, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. Ces insertions ont été renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête publique à savoir le lundi 18 novembre 2013 dans « Le Parisien » (Edition Oise) et le même jour dans « Le Courrier Picard ». (cf Annexe 10)

En outre le bulletin de la commune de MESNIL-EN-THELLE de novembre 2013, « Info Flash », diffusé par boitage a annoncé l'enquête publique et donné à l'ensemble de la population les dates et heures des permanences.

**Les permanences** : j'ai tenu les permanences prévues par l'article 6 de l'arrêté du Préfet de l'Oise dans les locaux de la Mairie de MESNIL-EN-THELLE

- le samedi 16 novembre de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 28 novembre de 14h30 à 17h30
- le mardi 17 décembre de 14h30 à 17h30

Ces permanences se sont tenues dans les bureaux du secrétariat de la mairie et le bureau des adjoints, permettant l'accueil du public et la consultation du dossier. Elles se sont déroulées sans aucun incident. Pendant les 3 permanences, huit personnes se sont présentées pour consulter le dossier et/ou obtenir des précisions sur son contenu.

**Registre** : Le samedi 16 novembre 2013 j'ai ouvert, puis j'ai coté et paraphé le registre d'enquête à 24 feuillets afin que les personnes concernées puissent, dès le premier jour de l'enquête, y inscrire leurs observations, et qu'y soient consignées celles qui seraient éventuellement adressées par écrit au Commissaire Enquêteur.

Au total le registre enregistre 4 observations, dont 2 ont été apposées en dehors des permanences :

Observation	auteur
1	Monsieur Didier MALE président du ROSO, habitant MESNIL-EN-THELLE (60)
2	Monsieur Didier MALE président du ROSO, habitant MESNIL-EN-THELLE (60)
3	Monsieur Rémy FOURCHE, habitant de MESNIL-EN-THELLE (60)
4	Monsieur et Madame Gilbert GENET, habitant MESNIL-EN-THELLE »

**Courrier** : Pendant la durée de l'enquête j'ai reçu, adressé en mairie de MESNIL-EN-THELLE, 1 courrier provenant de Monsieur Didier MALE président du ROSO, habitant MESNIL-EN-THELLE (60) reprenant le texte qu'il avait lui-même collé dans le registre, et contenant 7 pages d'annexes que j'ai numérotées et agrafées au registre.

J'ai clos et emporté le registre et ses documents annexés, ainsi que le dossier déposé en mairie, le mardi 17 décembre 2013 à 17 heures 30.

### **Diligences avant et pendant l'enquête publique :**

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai provoqué une réunion entre Monsieur Alain DUCLERCQ, Président du SIA et les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant à laquelle a pris part Monsieur Maxence FRANÇOIS, du cabinet ACTEA , afin de préciser les éléments du dossier et de procéder à une visite des deux sites concernés.

Pendant l'enquête et à l'issue de celle-ci, j'ai eu l'occasion de plusieurs entretiens avec Monsieur le Maire de MESNIL-EN-THELLE dont l'un s'est tenu en présence du chargé d'opération de l'ADTO, Monsieur Lucien ROUSSET.

D'autre part j'ai revisité les terrains dédiés au projet pour mieux apprécier leur positionnement par rapport aux zones du PLU et aux niveaux topographiques relevés dans les plans contenus dans les dossiers et me faire une idée précise des emprises prévisionnelles ; j'ai également observé sur place les sites susceptibles d'être polluants mentionnés par le président du ROSO dans son observation.

J'ai rencontré à nouveau Monsieur Maxence FRANÇOIS le 12 décembre 2013 afin de procéder à l'examen du dossier technique et de préciser les questions non résolues dans le dossier.

Enfin j'ai consulté le dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur relatifs à la modification du PLU de la commune en novembre-décembre 2011 pour connaître les avis et observations concernant le sujet des eaux pluviales et les parcelles concernées par l'actuel projet.

### **Diligences à l'issue de l'enquête publique :**

Le 20 décembre 2013 a eu lieu en Mairie du MESNIL-EN-THELLE une réunion entre Monsieur DUCLERCQ, Monsieur FRANÇOIS et le commissaire-enquêteur afin de faire un point définitif avant la rédaction du procès-verbal de synthèse, et de préciser certains éléments techniques.

Le 23 décembre 2013 j'ai remis en main propre au représentant de Monsieur le Président du SIA du Plateau du Thelle, le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et le lui également adressé par messagerie électronique. Il m'en a été donné reçu par la signature du Président. (Annexe 11)

J'ai reçu par messagerie électronique le 7 janvier 2014 le mémoire en réponse établi par Monsieur le Président du SIA.(Annexe 12)

J'ai rédigé mon rapport et mes conclusions motivées que j'ai remis contre décharge, avec le registre d'enquête, à Monsieur le Préfet de l'Oise, Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, Bureau de l'Eau et de la Pêche le 15 janvier 2014 conformément au délai réglementaire. J'en ai adressé copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

## **6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ET DES REPONSES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

### **6.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**L'observation n°1 en date du 16 novembre 2013 de Monsieur Didier MALE demeurant à MESNIL-EN-THELLE agissant en qualité de président de l'Association le ROSO** expose qu'il adressera « un courrier à la Préfecture et au commissaire enquêteur pour :

- questions sur la procédure administrative du dossier
- sur la partie technique
- possibilité d'obtenir le dossier au format électronique ».

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

1. Monsieur MALE a adressé le 16 novembre 2013 un courrier à Monsieur le Président du SIA pour lui demander « une copie au format numérique » du dossier d'enquête publique. Le Président du SIA lui a répondu par courrier daté du 29 novembre 2013 qu' « en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête », il appartenait à Monsieur MALE « d'adresser sa demande au Service Eau-Environnement-Forêt de la DDT de l'Oise ». (voir annexe 13).

Le 16 novembre 2013 Monsieur MALE avait également adressé un message électronique à Monsieur Thibaut RICHARD, Responsable du Bureau Politique et Police de l'Eau DDT Oise / Service Eau-Environnement-Forêt, pour lui exprimer la même demande. Réponse lui a été faite par messagerie électronique le 18 novembre en lui joignant copie du dossier numérisé.

***La demande exprimée sur le registre a donc été satisfaite dans les formes prévues par l'arrêté.***

2. Monsieur MALE a procédé lui-même le 6 décembre 2013 au collage sur les pages du registres d'un courrier de 3 pages daté du 27 novembre 2013 et adressé au commissaire-enquêteur. A ce courrier étaient jointes 7 pages d'annexes que j'ai paraphées et agrafées au registre. ***Aucune observation du président du ROSO ne portait sur la partie administrative du dossier.***

3. Les questions portant sur la partie technique du dossier sont traitées ci-après dans le cadre de l'observation n°2.

**L'observation n°2 portée le 6 décembre sur le registre par Monsieur Didier MALE, agissant en sa qualité de Président de l'Association le ROSO**, prend la forme d'un courrier conclu par un avis défavorable à la création des ouvrages en raisons de ce qui est qualifié par lui de « remarques et négligences dans ce dossier » et qui est exposé en quatre points dont chacun reçoit réponse dans ce rapport :

#### **1. Préambule :**

*« S'il apparaît légitime et intéressant que le Syndicat Intercommunal d'assainissement du plateau du Thelle se préoccupe enfin des questions de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant de la commune, il y a lieu de rappeler que sa motivation*

*trouve sa source dans le désastreux projet d'urbanisation conduit par le maire de la commune de MESNIL-EN-THELLE , lui-même président du SIA du plateau du Thelle. Nous rappellerons que ce projet intervient suite à la révision du PLU . »*

Avis du Commissaire enquêteur :

Le sujet évoqué par le président du ROSO n'est pas directement lié à l'enquête publique en cours. Le projet d'urbanisation auquel il est fait référence n'est pas considéré comme déterminant dans le dossier établi par le cabinet ACTEA. Les services de l'Etat, qui donnent un avis favorable à la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales, mentionnent « pour information » une réunion à venir consacrée au projet d'aménager déposé par NEXITY – projet qualifié de « *désastreux* » par le ROSO - , et pour lequel le service de l'Etat émet une réserve portant sur « *l'ampleur de la zone à aménager, le nombre de logements correspondants et le lien créé avec le village existant* ». Ces remarques incidentes ne sont pas directement liées au projet de gestion des eaux pluviales qui fait l'objet de l'enquête et qui, pour sa part, ne fait l'objet d'aucune réserve de l'administration.

**2. Nombre d'ouvrages de rétention et emplacement :**

*« Le dossier présente deux ouvrages de rétention afin de protéger la commune de MESNIL-EN-THELLE au Nord et Nord Ouest.*

*A aucun moment il n'est fait mention des coulées de boues et des eaux de ruissellement provenant du chemin allant au bois de Montperreux en prolongement de la rue du Bauregard et rue Marcel Cachin ou même des coulées de boues déjà vues dans la rue de la mairie et provenant également du bassin versant en Zone Nord- Est.*

*On constate que ces zones ne feront pas l'objet de protection dans le cadre de ces aménagements. Question : pourquoi cela n'est il pas pris en compte ? »*

Réponse du SIA :

Un fossé existe à l'Est en tour de ville, la commune a réalisé depuis de nombreuses années une surélévation de type «dos-d'âne» en travers du chemin en prolongement de la rue Ambroise Croizat pour diriger les écoulements vers ce fossé. La rue Ambroise Croizat ne participe plus aux ruissellements constatés rue Marcel Cachin et rue de la mairie.

Le chemin venant du bois de Montperreux aboutit rue du Beauregard et lors de fortes pluies, les eaux s'écoulant par ce chemin ne proviennent que du chemin car il est encaissé et les terrains contigus ne génèrent pas de coulées de boue dévastatrices.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il est opportun de compléter la réponse du SIA en signalant que le dossier d'enquête publique fait référence au Schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui apporte des éclaircissements sur les ruissellements à l'est de la commune.

*« Les surfaces agricoles à l'Est du MESNIL-EN-THELLE sont gérées grâce à un fossé qui longe la limite communale et draine le ruissellement vers un bassin situé au niveau des terrains de sport (Sud-est de la commune). Cependant, un chemin agricole draine une partie de ce ruissellement vers la rue Ambroise*

*Croizat. Le ruissellement est alors repris par le réseau unitaire plutôt que par le fossé ».*

Un aménagement dans le but de déconnecter les apports en ruissellement agricole venant de l'Est du réseau unitaire et les réorienter vers le fossé longeant la limite de la zone urbanisée pourrait consister à surélever la liaison entre le chemin et la rue Ambroise Croizat afin de forcer le ruissellement à s'écouler vers le fossé.

Cet aménagement d'un coût modeste (environ 1 000 € HT) ne relève pas de la construction d'une ouvrage et à ce titre n'a pas à figurer nécessairement dans le dossier.

### 3. **Enquête hydraulique :**

*« Il nous semble intéressant de porter à votre connaissance des extraits du rapport du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique pour la révision du PLU ( 23 novembre –23 décembre 2011).*

*Nous portons en annexe à ce courrier les pages 1, 7, 13, 15 de ce rapport.*

*Il est clairement indiqué page 7 que l'on ne parle que d'un bassin sur un emplacement réservé en amont.*

*En page 13, Monsieur et Madame Genet indiquent les problèmes liés à la présence du hangar et du chemin privé.*

*En page 15, l'avis de la chambre d'agriculture est réputé défavorable sur la révision du PLU. Les eaux de ruissellement des bassins versants proviennent :*

*Des zones cultivées*

*Des voiries ( RD 929 et route de Morangles)*

*De la zone d'activité située au nord*

*Des zones polluées de cette zone d'activité (casses auto, ferrailles, ....). »*

#### Réponse du SIA :

Zone d'activité située au Nord :

Une partie des eaux de ruissellement à l'aval du plateau surélevé du cimetière ne sont pas envoyées vers le bassin mais vers le réseau communal.

En amont du cimetière, sur le site d'une ancienne « casse-auto » au n°139 rue de la Libération, la société Select Auto Négoces reconvertie dans la vente de véhicules d'occasion a été mise en demeure de cesser ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, d'en entreprendre l'évacuation, et la remise en état prévue à l'article R512-46-25 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 et la réponse de l'exploitant sont consultables en mairie de Mesnil-en-Thelle. Monsieur le maire de Mesnil-en-Thelle témoigne, après visite du site, de l'enlèvement de véhicules hors d'usage et déchets de démontage : il n'y a plus de présence de polluants puisque l'entreprise Select Auto Négoces ne vend que des véhicules en très bon état.

Le bassin collecte des eaux de ruissellement : seuls des polluants en surface peuvent être lessivés, les enfouis polluent la nappe par infiltration. L'attention doit se porter sur les activités actuelles des entreprises de la zone pour protéger le bassin et la noue.

La présence de polluants sera identifiable par analyses des boues décantées. L'action phyto-épuratrice est reconnue sur certains d'entre eux, cependant le curage de la noue pourra être nécessaire périodiquement pour en évacuer le surplus.

#### Avis du commissaire enquêteur :

L'extrait du rapport du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur la révision du PLU fin 2011 qui a été joint aux observations du ROSO est un ensemble de notes sur une réunion tenue en mairie le 10 janvier 2012 après clôture de l'enquête publique pour analyser les observations du public. A l'observation n°1 de Monsieur MALE qui est ainsi présentée : « Problème talweg, pas d'enquête hydraulique », la réponse de Monsieur le Maire est ainsi rapportée : « D'autre part un bassin d'orage est prévu sur un emplacement réservé en amont de la zone 1AUm ». On ne saurait déduire de ce propos que le bassin de rétention prévu au Nord-Ouest de la commune ne saurait trouver sa place dans un dispositif de protection ou qu'il ne serait pas conforme au PLU.

D'autre part il est à noter qu'à l'occasion de la réunion du 13 mars 2012 relative au PLU entre les PPA et les représentants de la municipalité de MESNIL-EN-THELLE, la Chambre d'agriculture a modifié son avis initialement défavorable en un avis favorable en raison de la transformation de la zone 2AUm en zone A.

De plus concernant le hangar propriété de Mr et Mme GENET il a été précisé à cette occasion à l'organisme consulaire qui demandait que le bâtiment agricole situé sous l'emplacement réservé n°2 soit reporté au plan que « Dans la mesure où ce hangar ne figure pas au cadastre, il ne pourra être ajouté sur le fond de plan utilisé dans les documents graphiques du PLU. Néanmoins, en réponse à une observation qui a été formulée pendant l'enquête publique (qui est traitée dans le second chapitre du présent compte rendu), il a été décidé de réduire le périmètre de l'emplacement réservé n°2 ; le hangar agricole concerné ne sera alors plus situé à l'intérieur de ce périmètre ».

*Mr le Président du ROSO ajoute : « A aucun moment l'enquête hydraulique ne fait mention d'une consultation avec la chambre d'agriculture pour étudier des actions concertées pour limiter le ruissellement des eaux ( projets de plantions de haies, bandes enherbées, type de culture, mode de culture...) . Pourquoi? »*

#### Réponse du SIA :

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par Verdi-Ingenierie recense des « éléments du paysage agricole limitant le ruissellement » :

« Plusieurs éléments, notamment le long des chemins agricoles sont à conserver afin de limiter le ruissellement généré par les parcelles agricoles, et ainsi limiter les débits à l'aval et l'érosion des sols.

Sur les parcelles à l'Ouest de la RD 929 : on trouve des talus le long du chemin (constituant la limite nord du territoire communal) ainsi que sur le chemin plus au sud. Sur ce même chemin, une haie constitue une barrière naturelle au ruissellement en travers du champ.

Sur les parcelles à l'Est de la RD 929 : une haie permet de fortement limiter les risques du ruissellement vers l'aval.

Sur les parcelles à l'Est de la commune : la présence de talus de part et d'autre d'un des chemins limite également les risques de ruissellement vers l'aval.

L'ensemble des haies, talus et fossés recensés est à conserver et à préserver pour ne pas aggraver le risque de ruissellement sur la commune. »

Il appartient au S.I.A. et à la municipalité d'engager le dialogue avec les exploitants et propriétaires terriens afin de conserver ce maillage d'éléments structurants et limitant le ruissellement.

De plus, il est prévu en cas d'insuffisance du bassin Nord de poser des grillages et un paillage de 10cm en travers des terrains de la zone ZA pour limiter les écoulements du bassin versant de Fresnoy-en-Thelle par le fond du Caillouet (source ex-D.D.A.F.). cf annexe 7 (de la réponse du SIA)

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SIA est satisfaisante dans la mesure où la concertation entre les agriculteurs et le SIA sur le maintien d'éléments régulateurs du ruissellement ne constitue pas un préalable à la définition des ouvrages projetés.

*Mr le Président du ROSO ajoute « Par ailleurs, nous ne retrouvons à aucun moment dans ce dossier une quelconque étude concertée avec le service des routes du conseil général de l'Oise sur les eaux de ruissellements de la RD 929 et route de Morangles.*

*Il y a lieu de rappeler que les eaux issues des voies routières sont potentiellement polluées de façon chronique et peuvent l'être de façon accidentelle. »*

Réponse du SIA :

L'exploitant routier est tenu aux mêmes obligations concernant le rejet des eaux de ruissellement routières tant en terme quantitatif que qualitatif (teneur en polluants : hydrocarbures et métaux lourds, sels de déglacage, désherbants).

Le S.I.A. et la municipalité peuvent soumettre cette question au service d'exploitation routière du département.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SIA est satisfaisante pour ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant de la voie départementale. Il est indiqué (p 18 du rapport de présentation ) « Le Maître d'ouvrage pourra étudier avec le Conseil Général de l'Oise, la réduction des hydrocarbures sur l'espace routier départemental par la mise en place de dispositifs rétenteurs. ». Pour ce qui est de sa responsabilité propre dans la gestion de pollution chronique ou accidentelle ayant des incidences sur les eaux de ruissellement, le SIA a prévu les dispositifs pour y faire face, et notamment une vanne de contrôle en sortie du bassin de rétention.

*Mr le Président du ROSO souligne « Ce dossier ne fait nulle part mention des projets de voiries dans le cadre de la zone d'aménagement et de la voirie projetée entre la RD 929 et la rue du chef de Ville. Pourquoi?*

*Nous annexons la lettre du Conseil Général de l'Oise adressée au ROSO en date du 28 septembre 2012 à ce sujet. Ce point est également rappelé dans le courrier de la DDT en date du 2 août 2013 présent dans le dossier d'enquête »*

Réponse du SIA :

Projets de voiries dans le cadre de la zone d'aménagement et de la voirie projetée entre la RD929 et la rue du Chef de Ville :

Les plans de détails des carrefours sont annexés au présent mémoire (annexes 8 et 9), en l'état d'avancement du permis d'aménager (autorisé par arrêté municipal en date du 18 novembre 2013). En entrée Nord sur la RD929, et en entrée Ouest sur la rue du Chef de Ville, les voiries existantes et à venir n'empiètent pas sur les parcelles retenues pour la création des bassins.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SIA est satisfaisante dans la mesure où sont fournis les plans permettant de positionner les ouvrages et les voiries, éléments que j'ai demandés moi-même au pétitionnaire de fournir à mon attention afin de m'assurer de la compatibilité des choix d'emplacement avec les projets d'aménagement des voiries.

Les références faites par le ROSO au courrier qu'il a reçu du Conseil Général de l'Oise plus d'un an avant l'enquête publique et à l'avis de la DDT, ne sont pas en lien direct avec l'état actuel du dossier. (Lettre du CG 60 du 28 septembre 2012 et Avis de la DDT du 2 août 2013 antérieur aux réunions tenues depuis cette date et qui ont validé les projets).

Les effets de la création de ces voiries ne sont pas susceptibles de modifier les données des bassins prévus. De plus le permis d'aménager prévoit la prise en charge par l'aménageur de l'amélioration de la noue existante qui servira de zone d'infiltration à la sortie du bassin de rétention nord.

**4. Emplacement des bassins :**

*« Bassin au Nord :*

*Ce bassin est implanté sur une zone où se trouve un hangar agricole. Rien n'est indiqué dans le dossier sur ce problème.*

*Bassin au Nord-Ouest :*

*Ce bassin se trouve dans une zone où est prévu la création d'un carrefour giratoire suite à la route de liaison en projet mais non évoqué dans le dossier.*

*Pour ces deux emplacements, il nous semble que les problèmes d'implantation ne sont pas réglés. Pourquoi?*

*Ce point est par ailleurs rappelé dans le courrier de la DDT du 2 août 2013. »*

Réponse du SIA :

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les démarches d'acquisition et de dédommagements du propriétaire de la parcelle concernée. La révision approuvée le

12/06/2012 du Plan Local d'Urbanisme a confirmé la mise en réserve d'une partie de l'emplacement sur une surface de 1 994m<sup>2</sup> (49,85m sens Est-Ouest x 40m parallèle au chemin de Fresnoy), en accord avec les services de l'État associés.

Afin de respecter l'intégrité du hangar et l'usage strict de la portion réservée, le bassin aura les dimensions suivantes :

\_en crête : largeur=43m, longueur=32m, surface 1376m<sup>2</sup>, profondeur 2,50m pour un minimum de volume utile de 3 000m<sup>3</sup> ;

\_avec le recul des clôtures, d'un chemin de 4 m de curage sur le côté Sud et côté Est le bassin s'inscrit dans la parcelle réservée de largeur 49,85m et de longueur 40m.

Le reliquat de surface de la parcelle n°36 non utile à la création du bassin et à son accès, est laissé à la jouissance des actuels propriétaires avec le hangar.

Bassin Ouest : création d'un carrefour giratoire suite à la route de liaison en projet, le plan de voiries du permis d'aménager ne modifie pas les limites extérieures constituées par les bordures du carrefour actuel. L'extrait centré sur ce carrefour est annexé au présent mémoire.

La parcelle ZH 68 réservée pour l'aménagement routier ne couvre pas l'emplacement du bassin. *Cf plan joint.(voir annexe 12 au présent rapport)*

#### Avis du commissaire enquêteur :

La question posée par le ROSO (et par Mr et Mme GENET, propriétaires de la parcelle et du hangar) reçoit une réponse satisfaisante par réduction des dimensions du bassin de rétention. L'emprise nécessaire à sa construction permet de maintenir l'implantation du hangar autorisé et l'accès des et aux matériels agricoles qu'il abrite. (voir également page 31 la réponse du SIA à l'observation n°4 de Mr et Mme GENET).

**Cependant** la réduction de l'emprise et des dimensions du bassin conduit à observer que le volume disponible est très sensiblement modifié. Le maître d'ouvrage a retenu un volume à retenir de 3 000 m<sup>3</sup>. Si celui-ci était très largement dépassé avec les dimensions figurant dans le dossier d'enquête publique, (69mx37m avec une profondeur utile de 1,70m et une pente de talus de ½ permettant un volume de plus de 4 000m<sup>3</sup>), tel n'est pas le cas avec les dimensions retenues. En effet le volume disponible désormais ne serait que de 2 700 m<sup>3</sup> si l'on s'en tient à une profondeur totale de 2,5m avec une revanche de 0,30m.

**Il sera donc nécessaire de prévoir une profondeur minimale de 2,80 m pour respecter l'emprise de surface qui est désormais prévue, ce qui est, semble-t-il, possible compte-tenu de la nature des sols à cet endroit.**

#### **L'observation n°3 en date du 13 décembre 2013 de Monsieur Rémy FOURCHE demeurant 38 rue du Chef de Ville 60530 MESNIL-EN-THELLE expose ses « questionnements » :**

*« Je tiens tout d'abord à rappeler que si une commune doit effectivement évoluer et se renouveler par le biais de projets d'aménagements, ceux-ci méritent d'être raisonnés, notamment sous l'angle de leurs incidences à long terme.*

*En l'état, le dossier du SIA du Plateau du Thelle me paraît être donc particulièrement imprécis, à commencer par l'absence de prise en compte des coûts liés aux ouvrages*

envisagés, et dont le calendrier interfère me semble-t-il avec la réalisation de l'opération immobilière au sein de la « Plaine des Boursaults », opération générant une imperméabilisation des sols à usage agricole aujourd'hui. Il me paraît surprenant que la réalisation de noues spécifiques à l'opération précitée soit déconnectée du présent dossier, et donc considérée comme un « objet séparé ». J'en déduis qu'il n'y aura aucune relation entre les ouvrages SIA Plateau du Thelle et ceux de l'aménageur « Plaine des Boursaults ».

Je vous remercie de vos réponses, et ce d'autant plus que, sauf erreur de ma part, je n'ai aucun élément dans le dossier provenant du monde agricole.

Enfin le dossier là également n'évoque nullement les ouvrages routiers prévus en immédiate périphérie des bassins dit Nord-ouest (prévu sur 1 400 m<sup>2</sup> dit le rapport) et en périphérie des bassins Nord (sur 5 000m<sup>2</sup> précise le rapport). J'ai du mal à saisir pourquoi les bassins proposés sont réalisés et financés uniquement par le SIA Plateau du Thelle, et pourquoi de tels ouvrages n'intègrent pas dans leur dimensionnement des opérations d'améliorations routières du secteur qui seraient a priori potées par la puissance publique.

**En l'absence de précisions de votre part sur les sujets sus-énoncés, je me prononce défavorablement à ce projet. »**

#### Réponse du SIA :

Le S.D.G.E.P. de Verdi-Ingenierie présente les **montants approximatifs de chacun des ouvrages.**

Secteur	Aménagement	D	unité	quantitatif	prix unitaire		total € HT
					€		
Ouest rue du Chef de ville	Bassin	bassin 1400 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	1400	70	98	100 000.00 €
	Collecte débits	Caniveau grille (Φ500)	F	1	3000	3	
		Avaloir	F	2	1000	2	
		Reprofilage voirie	F	1	2000	2	
	Frais annexe	Maîtrise d'œuvre, études complémentaires, incertitudes...			20%	20	120 000.00 €
Nord du MESNIL-EN-THELLE	Bassin	bassin 3000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	3000	70	210 000.00	315 500.00 €
		membrane	F	1	10000	10	
		Noue 3000 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	3000	30	90	
	Collecte débits chemin	Caniveau grille (Φ400)	F	1	2500	2	
		Avaloir	F	2	1000	2	
	Collecte débits RD	Avaloir	F	1	1000	1	
	Frais annexe	Maîtrise d'œuvre, études complémentaires, incertitudes...			20%	63	378 600.00 €

La maîtrise d'œuvre de création des ouvrages précisera ces coûts, la passation des marchés de travaux se fera au travers d'un appel d'offres régi par les règles du code des marchés publics garant de la mise en concurrence favorable à l'effort financier du maître d'ouvrage.

Avis du commissaire-enquêteur : LE SIA fournit ainsi une réponse précise à la question soulevée. Il est regrettable que ces informations n'aient pas été disponibles dans le dossier d'enquête publique alors qu'elles figurent dans le dossier du SDGEP de la commune depuis 2011.

**Réalisation de noues spécifiques liées à l'opération « la Plaine de Boursaults » :**

Réponse du SIA : Le service de l'eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise a validé la séparation des dossiers d'instruction des ouvrages.

L'emplacement réservé du bassin Nord existe depuis le Plan d'Occupation des Sols de 1996, voté pour la protection de la station de dépollution, et n'a jamais été destiné au projet d'aménagement de la Plaine des Boursaults.

Avis du commissaire enquêteur : Il est nécessaire de préciser que, selon la réponse donnée par le président du SIA au commissaire enquêteur, la noue d'infiltration qui servira d'exutoire au bassin Nord fait bien partie du projet d'aménagement de la Plaine des Boursaults et qu'elle sera réalisée par la société qui a déposé le permis d'aménager. En témoigne la présence, dans le dossier de l'aménageur (page 20 Notice Paysagère) d'un projet de talweg paysagé « sous réserve d'études complémentaires », avec une proposition consistant « en l'aménagement de paliers pouvant s'inonder au rythme des épisodes pluviaux, servant ainsi d'ouvrage paysager de régulation hydraulique. ... Le talweg sera bordé d'un cheminement mixte piéton-cycle ». (cf Annexe 13) Il n'y a donc pas une déconnexion physique des deux parties d'un projet qui a son homogénéité, même si l'instruction administrative des deux parties du projet peut être distinguée comme l'a retenu l'administration.

**Ouvrages routiers prévus en immédiate périphérie des bassins**

Réponse du SIA : cf observations du R.O.S.O. et réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur : Pas de commentaire

**L'observation n°4 en date du 17 décembre 2013 de Monsieur et Madame Glibert GENET, 129, avenue de la Libération à MESNIL-EN-THELLE** (dictée au commissaire enquêteur qui les a fait signer après relecture ) expose que :

*ces personnes sont propriétaires*

- *de la parcelle cadastrée ZA36 sur laquelle ils ont implanté un hangar autorisé qui sert encore de lieu de stockage de matériel agricole. Ils souhaitent conserver la propriété de cette parcelle qu'ils cultivent eux-mêmes (par le biais d'une SCEA)*
- *de la parcelle AB43 qu'ils souhaitent conserver parce qu'elle leur donne une voie de passage entre leurs corps de ferme (parcelle 239) et la parcelle 238 qu'ils cultivent, leur matériel (pour ce faire) empruntant la rue de la Libération sur laquelle ouvre la cour de la ferme. »*

## Réponses du SIA :

*Parcelle n°36 : le hangar, bien que non répertorié au cadastre, a fait l'objet d'une autorisation d'agrandissement enregistrée en mairie. Les propriétaires souhaitent conserver la propriété de la parcelle.*

Réponse : La révision approuvée le 12/06/2012 du Plan Local d'Urbanisme a confirmé la réservation d'une partie de la parcelle (49,85m sens Est-Ouest et 40m sens Nord-Sud soit 1 994m<sup>2</sup>) au profit de la commune pour réaliser un bassin d'orage. Le reste de la parcelle n'est pas couvert du fait de l'existence même du hangar.

La capacité du bassin, 3 000 m<sup>3</sup>, peut être obtenue sur la surface réservée en utilisant les dimensions suivantes : largeur= 43m, longueur=32m, profondeur 2,50m, avec le recul des clôtures et un chemin de curage côté Sud et Est.

Ainsi, le hangar ne sera pas détruit.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse du SIA permet (dans les conditions exposées de révision de la surface du bassin) de conserver intégralement le hangar de Mr et Mme GENET ainsi qu'un chemin d'accès pour les matériels agricoles. A ce titre la position retenue est satisfaisante.

Mais elle ne correspond pas exactement à ce que les propriétaires ont écrit souhaiter : conserver la propriété de la parcelle. En effet le maître d'ouvrage, pour réaliser le bassin, devra acquérir la partie de la parcelle nécessaire à l'ouvrage qui y sera implanté. Cependant une porte est ouverte à la négociation, qui pourrait se conclure de façon amiable. Faute d'un tel accord, il serait nécessaire de passer par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je rappelle toutefois que cette position du SIA le conduira à revoir la profondeur envisagée pour l'ouvrage afin de conserver le volume tamponné de 3 000 m<sup>3</sup>.

*Parcelle n°43 : seul accès à la parcelle n°238 à l'arrière de leur corps de ferme pour des engins agricoles.*

Réponse : l'implantation de la noue prévue dans le permis d'aménager n'impacte pas la parcelle n°43. En revanche, la parcelle n°38 donnant accès à la 43 est comprise dans l'aménagement « la Plaine des Boursaults », cette zone est réservée à un « espace commun paysagé » depuis la voirie de desserte.

La noue et l'espace paysagé peuvent être aménagés sans plantations sur une largeur à définir pour supporter le passage occasionnel d'engins agricoles.

Avis du commissaire enquêteur : L'exploitant agricole de la parcelle cadastrée 238 accède à celle-ci (avec le matériel nécessaire) en empruntant successivement la rue de la Libération et le chemin dont Mr et Mme GENET craignent d'être privés par l'aménagement de la noue et de la Plaine des Boursaults. La réponse du SIA devrait les satisfaire. Cette solution ne modifie pas l'économie générale du projet d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

## **6.2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Aux observations, questions ou demandes relevées ci-dessus, il m'est apparu nécessaire d'obtenir des compléments d'information ou de faire compléter le dossier.

### **1. Compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. actuel.**

*Le dossier d'enquête publique affirme (page 19), sans en apporter la justification, que le projet présenté est « compatible avec les objectifs du SDAGE actuel ».*

*Or la réglementation (article R214-6 II.4° du code de l'environnement) fixe que le dossier d'enquête publique contient un document « justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 »*

### **Réponse du SIA :**

Est présenté en annexe au document-réponse un tableau des objectifs du S.D.A.G.E. et les réponses du projet.

<b>Objectifs de qualité des eaux de surface</b>		
Masse d'eau considérée : Oise-Esches FRHR216A	Objectif global : bon potentiel 2021	Les bassins créés, par leur concours à réduire l'apport en eaux de ruissellement de bassins-versants agricoles, abaissent les taux de rejet de la station de dépollution du S.I.A. en polluants chimiques et particulières vers l'exutoire.
	Ecologique : bon potentiel 2015	
	Chimique : bon état 2021	
	Paramètres causes de dérogations : micropolluants	
<b>Projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux</b>		
Canal Seine-Nord	Les bassins tendent à la réduction des apports en Matières En Suspension par la station de dépollution du S.I.A. ; en cela cohérents avec les projets en aval. Pas d'interaction avec le projet Seine-Nord situé en amont).	
Approfondissement du chenal d'accès au port de Rouen		
Prolongement du grand canal du Havre		
<b>Objectifs cohérents sur les grands axes du bassin</b>		
Réduction des apports en nutriments, azote et phosphore d'origine agricole	Les bassins retiennent une partie ou la totalité des nutriments issus des bassins-versants ; les végétaux et micro-organismes s'y développent en consommant une part notable de l'azote et du phosphore.	
<b>Objectifs de qualité des eaux souterraines</b>		
Masse d'eau considérée : craie picarde, code 3205	Objectifs d'état global : bon état échéance 2021	<i>Les bassins créés retiennent en surface les polluants contenus dans les eaux de ruissellement. Les végétaux et micro-organismes des ouvrages en dégradent une partie ou la totalité. Le curage périodique permet de traiter le reliquat.</i>
	Chimique : bon état 2021, paramètre de risque de non atteinte : nitrate et pesticides	
	Tendance à la hausse des concentrations en nitrate à inverser	

<b>Objectifs de quantité des eaux souterraines et des eaux de surface</b>	
Les bassins participent à la recharge de la nappe en favorisant l'infiltration au plus proche de la zone de collecte. Le régime de l'Oise est soutenu hors des périodes pluvieuses par l'apport différé via la nappe en relation. Les phénomènes de crues sont écrêtés.	
<b>Objectifs liés aux zones protégées</b>	
Registre santé: comprenant les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	Les ouvrages du S.I.A. participent à leur protection par leur actions qualitatives (réduction des polluants relargués au milieu naturel) et quantitatives (maintien du régime des cours aval et des zones humides liées)
Registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones Natura 2000	
Registre sur les nutriments	
<b>Objectifs liés aux substances dangereuses</b>	
Les bassins ont la capacité de capter, de complexifier et/ou de retenir au moins temporairement, jusqu'à ce qu'un curage soit réalisé, ces substances dangereuses.	
<b>Objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine</b>	
Hors de périmètres de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine, les ouvrages sont à l'aval des plus proches. Ils participent à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et au soutien de leur niveau piézométrique, et à leur possible exploitation.	

Avis du commissaire enquêteur : La réponse apportée par le SIA permet de comprendre les raisons de ce qui était simplement affirmé dans le dossier d'enquête publique. Je ne peux que regretter qu'un tel tableau n'ait pas été présenté lors de la constitution du dossier. Il aurait permis, conformément aux règles de constitution de tels dossiers, de constater que les objectifs majeurs du SDAGE Seine Normandie trouvaient bien une prise en compte satisfaisante dans le projet d'ouvrages de gestion des eaux pluviales présenté par le SIA.

## **2. Moyens de surveillance.**

*Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les éléments permettant d'apprécier les **moyens de surveillance** qui ont été prévus. Sur ce point, qui concerne le bon fonctionnement et la sécurité des installations notamment. ( **demande de compléter le dossier**).*

Réponse du SIA :

Maintien des conditions de sécurité :

\_le grillage du bassin Nord doit rester infranchissable et l'ouverture du portail d'accès libre, toute dégradation devra être réparée ;

\_les pentes des berges devront être maintenues : si des slumps apparaissent, le redressement des berges devra être effectué, ainsi que sur les rampes d'accès au fond ;

\_la bâche du bassin Nord doit rester imperméable : les membranes utilisées en étanchéité acceptent d'être réparée par soudage de pièces.

Maintien des conditions d'exploitation :

\_les grilles et avaloirs doivent être dégagées des débris encombrant et pouvant en réduire l'efficacité ;

\_les capacités des bassins doivent être maintenues : la pose d'échelles décimétriques permettra de contrôler leur niveau d'embourbement et de programmer le curage ;

\_les teneurs en polluants doivent être contrôlées : des analyses des boues sont nécessaires afin de prévenir toute pollution du milieu naturel. Ces analyses seront programmées : au moment des curages pour définir la filière d'évacuation des boues, et de manière périodique à définir avec l'expertise des services départementaux.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse apportée par le SIA est satisfaisante sur les moyens techniques retenus. Il aurait été opportun de préciser ici quels services techniques (SIA, commune, entreprise privée) seront chargés de cette surveillance.

## **3. Interrogation des services de l'État quant au devenir du hangar agricole sur la parcelle ZA 36.**

*L'avis des services de l'Etat (Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) signale qu' « il conviendra de savoir ce que devient » le hangar agricole (qui ne figure pas au cadastre) et qui est situé sur la parcelle ZA 36 constituant un emplacement réservé au profit de la commune dans le PLU actuel.*

Réponse du SIA :

Se référer à la réponse donnée plus haut aux observations de Monsieur et Madame GENET.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse apportée à l'observation des époux GENET permet de répondre au questionnement des Services de l'Etat.

**4. Identité des propriétaires des parcelles concernées et démarches engagées par la commune ou le S.I.A. en vue d'en disposer**

*Le dossier d'enquête publique mentionne (page 8) que la maîtrise foncière des parcelles ZA36, AB41, 42 et 43 est assurée par la commune de MESNIL-EN-THELLE. Or il apparaît que cette mention est erronée et que ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés.*

***Je vous demande de bien vouloir préciser l'identité des propriétaires des parcelles concernées par les emprises de chacun des bassins projetés (parcelles ZA36, AB41, 42 et 43 et ZH 68).***

***Je vous demande également de préciser si la commune de MESNIL-EN-THELLE ou le SIA du Plateau du Thelle a engagé des démarches ou des procédures en vue de disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles en partie ou en totalité.***

Réponse du SIA :

Parcelle ZA 36 accueillant le bassin Nord : Monsieur et Madame GENET Gilbert.

Le PLU prévoit un emplacement réservé la couvrant partiellement. Le maître d'ouvrage devra s'en porter acquéreur, idéalement dans sa totalité, si non sur la partie réservée ou sur une largeur de 14m sur toute la longueur.

Parcelle AB41 : BAE Brigitte.

Parcelle AB42 : PETIOT Michèle.

Parcelle AB43 : Monsieur et Madame Gilbert GENET.

Indispensable à l'implantation de la noue. Nexity et Guisset-Conseil, aménageurs de l'opération « la plaine des boursaults », ont déjà les promesses de vente. Prérequis à la création du bassin Nord.

Parcelle ZH68 : DAVID Simone. Le pétitionnaire doit se porter acquéreur d'une surface de 1 500m<sup>2</sup> (50mx30m) pour la réalisation du bassin ouest.

Avis du commissaire enquêteur :

1. Il est regrettable que le dossier d'enquête publique ait comporté une erreur manifeste sur l'identité des propriétaires en affirmant que la maîtrise foncière de quatre parcelles appartenait à la commune. Même si cette affirmation ne remet pas en cause l'économie du projet, elle peut masquer une difficulté potentielle de réalisation des ouvrages : en effet si ces espaces doivent devenir propriétés d'une collectivité, cela ne peut se faire que par accord amiable ou au terme d'une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'une expropriation, ce qui a de plus l'inconvénient de retarder l'engagement des travaux.
2. L'identité des propriétaires est désormais établie.
3. Le conseil municipal de MESNIL-EN-THELLE a délibéré le 10 décembre 2013 pour approuver la création des deux ouvrages de gestion et engager via le SIA le principe de l'acquisition des emprises foncières correspondantes.

**5. Éléments graphiques de positionnement des ouvrages par rapport aux voiries actuelles et projetées, et par rapport aux limites cadastrales.**

Réponse du SIA : ils sont présentés en annexes 1 à 6 et 8 et 9. (à la réponse du SIA à laquelle il faut se rapporter – voir cahier des Annexes au rapport, Annexe 12)

Avis du commissaire enquêteur : Les annexes 8 et 9 (pages 18 et 20 de la réponse du SIA) apportent des réponses précises à la question posée. Elles auraient complété utilement le dossier mis à la disposition du public pour éclairer celui-ci sur cette question.

**Cependant les informations fournies concernant les dimensions du bassin nord-ouest (50mx30m profondeur 1m), si elles sont cohérentes avec les données du dossier technique, confirment qu'avec une pente des talus de 1/3 retenue dans le dossier technique (page 12), la capacité de rétention du bassin sera inférieure aux 1 400 m<sup>3</sup> retenus par le maître d'ouvrage.**

**Il est donc nécessaire, sauf à augmenter l'emprise au sol, soit de modifier la pente des talus, soit de majorer la profondeur du bassin pour atteindre environ 1,20m.**

**6. Existence d'une « casse-automobile » dans le bassin versant Nord :**

*Concernant la nature des eaux de ruissellement qui seront retenues dans le bassin nord, je reprends à mon compte la question soulevée par le ROSO des effets potentiels de l'existence d'une **casse automobile** dans le bassin versant . Les matériaux entreposés et la qualité des surfaces de cet établissement sont-ils susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la **qualité de l'eau à la sortie de la noue**, sur les bandes gazonnées destinées à la phytoépuration et sur les boues de curage de ce bassin ? Si oui, quelles mesures sont envisagées pour adapter ou compléter le projet ?*

Réponse du SIA :

Se reporter à la réponse au R.O.S.O. plus haut.

Avis du commissaire enquêteur : Selon la réponse fournie par le SIA après plusieurs constats sur le terrain, la « casse automobile » a disparu. Monsieur le Maire de MESNIL-EN-THELLE affirme que l'exploitation actuelle par l'entreprise ne pose aucun problème par rapport aux questions de pollution des eaux soulevées par le ROSO. La question traitée par ce dossier d'enquête publique est celle du ruissellement des eaux pluviales, et elle limite donc la problématique de pollution des eaux soulevée par le ROSO à celle des pollutions de surface – qui ont disparu, sauf accident géré par ailleurs. Les pollutions éventuelles du sol par des produits ou matériaux enfouis devraient être suivies dans le cadre d'un dossier lié aux infiltrations sur la parcelle de l'ex-casse.

**7. Quelle est la solution de paysagement retenue pour limiter l'impact paysager de l'implantation des deux bassins, notamment le bassin nord situé en entrée de ville ? La charge de la mise en place de cette solution revient-elle à la commune, au SIA ou à l'aménageur ?**

Réponse du SIA :

La plantation d'une haie périphérique avec des essences de nature à apporter gîte et couvert à l'avifaune ajoute un intérêt à la création des 2 bassins, en complétant l'éventail de celles retenues dans le cadre de l'aménagement des espaces verts du projet « la Plaine des Boursaults ».

Mise en place à la création des ouvrages hydrauliques, elle peut être éligible aux aides des financeurs, et par conséquent prise en charge par le S.I.A.

Ces haies seront maintenues à une hauteur maximale de 2m permettant de masquer la clôture (bassin nord) et d'en faciliter la taille.

L'entretien sera assuré par la commune de MESNIL-EN-THELLE.

Notons que l'impact visuel des ouvrages est faible depuis les voiries existantes : il n'y a pas de surélévation du bassin Ouest (pas de clôture), et le bassin Nord est implanté en fond de talweg non visible depuis la départementale.

Enfin, le fond du bassin ouest sera enherbé à sa création, la végétation des zones humides s'implantera ou pourra faire l'objet de plantations spécifiques.

Avis du commissaire enquêteur : La création du Bassin Nord à l'entrée de ville constitue une forte novation dans la perception de l'entrée de ville. En effet celle-ci se fait en léger surplomb par rapport aux parcelles concernées par la création de cet ouvrage, et la solution technique retenue d'un bassin sec conduira à rendre visibles les pentes et le fond du bassin couverts d'une bâche d'imperméabilisation. L'esthétique n'en est pas très valorisante. C'est pourquoi l'implantation de haies d'une hauteur de 2 mètres entretenues par la commune, si elle présente un intérêt pour le développement de l'avifaune, est aussi une solution acceptable pour masquer très sensiblement le bassin depuis la RD 929 principalement.

## **8. Insuffisance éventuelle du bassin Nord-Ouest.**

Concernant la solution technique retenue pour le bassin nord-ouest, il est noté que « *en cas de dépassement de sa capacité, les eaux en surverse se dirigeraient vers avaloirs du haut de la rue du chef de ville, connectés à la station d'épuration équipée de 2 bassins d'orage d'un volume total de 12 000 m<sup>3</sup>* ». Les avaloirs et les conduites du réseau unitaire permettent-ils d'éviter toute inondation de la rue du chef de ville ?

Réponse du SIA :

La municipalité a fait creuser depuis plusieurs années un fossé le long de la route de Chambly depuis le chemin vicinal de Fresnoy : une partie des eaux de ruissellement y est infiltrée.

Le bassin est créé pour éviter en cas de fortes pluies l'envoi au réseau de la rue du Chef de ville des eaux de ruissellement excédentaires. Les inondations constatées en partie basse de cette rue proviennent du talweg « Fond du Caillouet », par ailleurs sujet du bassin Nord et de la noue de la Plaine des Boursaults.

Les deux ouvrages ont un effet cumulatif de préservation du centre-ville vis-à-vis des coulées d'eaux boueuses. Les bassins versants ne participeront plus aux inondations du bourg pour les pluies jusqu'à l'occurrence vicennale, et moindre qu'actuellement pour les événements au-delà en les écrêtant. Les bassins tampons de la station accepteront le surplus au-delà de l'événement vicennal.

Un diagnostic du réseau réalisé après la création des bassins pourra définir si des insuffisances sont encore constatables.

Avis du commissaire enquêteur : La question a été provoquée par l'existence de phénomènes pluviaux d'une exceptionnelle violence dans les dernières décennies. La réponse apportée par le SIA est satisfaisante en ce sens qu'elle utilise trois moyens pour faire face à un épisode majeur : le fossé préexistant, le nouveau bassin de rétention-infiltration et aussi la capacité de tamponnage des bassins de la STEP qui éviteront à celle-ci de devoir traiter des volumes d'eaux pluviales excédentaires.

## **7. OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER TECHNIQUE**

A ce stade de la rédaction de mon rapport, il me paraît relever de l'objectivité nécessaire de soulever la question de la complétude, de l'exactitude et de la lisibilité du rapport technique contenu dans le dossier d'enquête afin de souligner

1. que les inexactitudes qu'il contient auraient pu être relevées préalablement pour éviter qu'il revienne au commissaire enquêteur de les faire corriger ( affirmation sur la maîtrise foncière par la commune, identité des propriétaires des parcelles concernées, confusion entre sigles...)
2. que certaines incohérences au fil de l'exposé, sans doute pas essentielles dans l'analyse du dossier, mais faciles à corriger, auraient pu l'être avant d'utiliser ce document pour l'information du public (exemple : pour le bassin nord-ouest page 10 « il requiert la maîtrise foncière d'au moins 1 400 m<sup>2</sup> » et page 12 « surface maximale du bassin 1 500 m<sup>2</sup> »)
3. que l'organisation de l'exposé écrit ne facilite pas une perception globale de chacun des ouvrages dans la mesure où sont présentés en plusieurs paragraphes les éléments qui les caractérisent. Par exemple pour le bassin Nord, les trois caractéristiques - principes de la rétention, fonctionnement hydraulique et caractéristiques de l'ouvrage - sont-elles « saucissonnées » par l'insertion dans le même ordre des trois mêmes caractéristiques du Bassin Nord-Ouest)
4. enfin que des informations utiles à la bonne compréhension des problématiques retenues ou à la justification de certains choix, qui figurent dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, auraient pu faciliter l'accès à une information de meilleure qualité et plus explicite pour le public (par exemple le schéma de la page 17 du SDGEP Partie 3, qui présente globalement la gestion des eaux pluviales sur la commune, ou encore les coûts estimatifs des ouvrages, leur implantation précise, ...).

A Chantilly le 14 janvier 2014

**Yves LE NORCY**

Commissaire enquêteur



23 avenue Marie-Amélie 60500 CHANTILLY Courriel : [y-lenorcy@wanadoo.fr](mailto:y-lenorcy@wanadoo.fr)

Yves LE NORCY  
Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie  
60500 CHANTILLY

[y-lenorcy@wanadoo.fr](mailto:y-lenorcy@wanadoo.fr)

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DU THELLE**



## **PROJET DE CREATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES sur la commune de MESNIL-EN-THELLE**

**Enquête Publique du 16 novembre 2013 au 17 décembre 2013**

### **AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur**

## DEUXIEME PARTIE

### **8. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **8.1.Observations sur la procédure**

Le Projet de création par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Plateau du Thelle d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de MESNIL-EN-THELLE a été élaboré dans les conditions prévues par la réglementation, en particulier

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2224,
- ✓ le Code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 d'une part, les articles L124-1 à L1124-6 et R124-8 d'autre part,

Par arrêté inter-préfectoral n°8780 du 27 mars 2009 le SIA du Plateau du Thelle a été autorisé à exploiter le système d'assainissement de six communes dont MESNIL-EN-THELLE, et à ce titre à prendre toutes dispositions pour lutter contre les effets du ruissellement sur le système de traitement dont il a la charge.

Par délibération en date du 26 octobre 2010, le Conseil municipal de MESNIL-EN-THELLE a transféré la compétence « Eaux Pluviales » au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Plateau du Thelle.

L'article L2224-10 du CGCT fixe que « *les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ...*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

***4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »***

Par délibération en date du 22 novembre 2010, le Conseil syndical du SIA a décidé d'engager les travaux d'études devant déboucher sur un projet d'aménagement pour mettre en place un bassin d'orage en amont de MESNIL-EN-THELLE et réduire les eaux pluviales venant des bassins versants. Le même jour il a délibéré pour solliciter une subvention auprès du Conseil Général et de l'Agence de Bassin Seine-Normandie.

Le 27 décembre 2012 le Président du SIA du Plateau du Thelle, à cette fin autorisé, a signé un ordre de service confiant la maîtrise d'œuvre de la phase de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales au Cabinet ACTEA Environnement.

Le 24 juin 2013 le SIA du Plateau du Thelle a déposé à la Préfecture de l'Oise un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE.

Le 18 octobre 2013, Monsieur le Préfet de l'Oise, a signé l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L121-1 à L121-6 du code de l'environnement présenté par le SIA concernant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE (Dossier n° 60-2013).

***Pour ces raisons je considère que la procédure retenue pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.***

### **8.2.Observations sur l'enquête publique**

Le 19 septembre 2013, à la requête de Monsieur le Préfet de l'Oise enregistrée le 10 septembre 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur ; elle a désigné Monsieur Jacques BERTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (Décision n° E13000268/80) L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2013 pris dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'environnement.

L'avis au public sur l'ouverture de l'enquête a été publié et affiché dans les conditions prévues par la réglementation et fixées par l'arrêté, à ceci près que, comme indiqué dans mon rapport et pour les raisons exposées, il n'a été affiché qu'à l'intérieur de la Mairie pendant les 4 premiers jours de la période d'affichage réglementaire. Cependant, en raison du fait que les 3 premiers jours étaient des jours fériés ou de congés, que les délais de transmission du texte de l'avis à la Mairie avaient été tardifs, et que l'affichage a été réalisé dans la journée du 5 novembre, ***j'estime que le préjudice d'information par affichage de l'avis au public n'a pas été susceptible de remettre en cause l'accès du public à l'information et sa possibilité de consulter le dossier disponible en mairie 10 jours plus tard.***

Les conditions de la mise en œuvre de l'enquête ont été satisfaisantes tant pour favoriser l'accès du public à l'information que pour compléter l'information initiale mise à la disposition du commissaire enquêteur.

Le dossier mis à la consultation du public est complet et conforme aux obligations réglementaires ; la présentation du projet est simple et compréhensible pour le public.

Les permanences se sont tenues dans les conditions (lieux, dates et heures) prévues par l'arrêté et sans aucune perturbation. Des observations ont été portées sur le registre et les courriers adressés au commissaire enquêteur ont été enregistrés. La demande de copie du dossier d'enquête exprimée par un administré a été satisfaite dans les conditions prévues par l'arrêté.

L'enquête publique n'a donné lieu à aucun incident et à aucune contestation.

***C'est pourquoi je considère que les conditions de l'enquête publique ont été assurées et que le droit du public à l'information, à étudier le projet et à faire part de ses observations ou propositions a été respecté.***

### **8.3.Observations sur le projet**

#### **8.3.1 Sur l'opportunité du projet**

L'article L211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions du code « *ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; ...*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »*

Si pour une commune il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales, la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans le cadre du zonage d'assainissement défini dans l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part par principe les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette. Or MESNIL-EN-THELLE est la seule commune du SIA à disposer à titre principal d'un réseau unitaire, donc à provoquer ainsi la surcharge de la station d'épuration.

Le projet soumis à enquête publique correspond donc à la fois à une nécessité de préservation de la qualité des eaux, à la protection de certaines parties de la commune contre des inondations ou coulées de boues lors d'épisodes pluviaux intenses, et à une réduction de l'usage, actuellement non maîtrisé sur ce point, de la STEP lors de ces épisodes majeurs.

***L'ensemble de ces éléments permet de considérer que le projet présenté, qui répond à un besoin identifié d'intérêt général, présente un réel caractère d'opportunité par rapport aux objectifs de la « loi sur l'eau ».***

### **8.3.2. Sur la conformité au SCoT et au PLU**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Pays de Thelle (CCPT) approuvé par le conseil communautaire le 29 juin 2006 intègre la préoccupation de la gestion des eaux pluviales. Ainsi le Document d'orientations générales (DOG) mentionne (page 30) au chapitre de la Préservation de l'environnement :

#### *5.1 – GERER LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES*

*Des principes d'aménagement permettent de traiter les problèmes liés au ruissellement des eaux pluviales.*

*- Recréer des haies, des bosquets, des fossés,... (Rôle des haies bocagères : un effet brise-vent bénéfique aux cultures ; un élément de drainage améliorant les sols ; une niche écologique riche pour la faune et la flore).*

*- Recréer des mares en zone de plateau et en fin de zone de ruissellement.*

*- Respecter la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui indique notamment que l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne doivent pas augmenter les débits de crues des rivières et dégrader la qualité de l'eau.*

*Toutes les zones humides liées à l'épandage naturel des crues doivent être préservées. La mise en oeuvre des principes relève ensuite d'études techniques qui permettront d'orienter la planification à l'échelle des POS/PLU et des cartes communales.*

C'est ce qui a été fait lors de la révision du PLU de MESNIL-EN-THELLE et que traduit notamment le projet soumis à enquête publique.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de MESNIL-EN-THELLE dont la révision a été approuvée le 12 juin 2012 permet la création des deux ouvrages projetés. En effet le bassin Nord et le bassin Nord-Ouest seront situés en zone A dont le règlement précise que sont autorisés « *les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur* ». En outre un espace réservé au profit de la commune (depuis le POS de 1996) correspondant à un bassin de rétention des eaux pluviales figure sur la parcelle ZA36.

Quant à la noue d'infiltration recevant le débit de fuite du Bassin Nord, elle est située en zone 1AUm du PLU. Y sont autorisés « *les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, installations ou ouvrages)* ». Un espace d'inconstructibilité a été créé de part et d'autre du talweg pour répondre aux besoins hydrauliques.

***C'est pourquoi j'estime que le projet de création des ouvrages de gestion des eaux pluviales est conforme aux orientations du SCoT arrêté par la communauté de communes du Pays de Thelle et au PLU de la commune de MESNIL-EN-THELLE.***

### **8.3.3. Sur la conformité au SDAGE**

Le territoire de MESNIL-EN-THELLE est rattaché au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE

sur le bassin Seine-Normandie, a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique " sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines, ceci compte tenu des efforts importants à réaliser.

Pour atteindre ce niveau d'ambition, le SDAGE propose de relever 8 défis majeurs dont le défi 8 ainsi formulé « *limiter et prévenir le risque d'inondation* » notamment grâce à l'orientation 5 « *limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine* ».

Les objectifs du SDAGE visent notamment à diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses. Or les bassins créés, par leur concours à réduire l'apport en eaux de ruissellement de bassins-versants agricoles, abaissent les taux de rejet de la station de dépollution du SIA. en polluants chimiques et particulaires vers l'exutoire.

Le SDAGE vise aussi à protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Situés hors des périmètres de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine, les ouvrages sont à l'aval des plus proches. Ils participent à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et au soutien de leur niveau piézométrique, et à leur possible exploitation.

***C'est pourquoi j'estime que le projet présenté est en conformité avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie.***

#### **8.3.4. Les impacts du projet sur l'environnement et les activités humaines liées à l'eau**

##### 8.3.4.1 Impacts sur les sols et les eaux souterraines

Pendant la période de travaux, un impact temporaire sur les sols sera observé en raison de la déformation de structure lié au passage d'engins et au creusement des bassins.

Des dispositions de prévention seront prises pour éviter toute pollution accidentelle par les engins de chantier.

La qualité des eaux souterraines ne sera pas touchée par les travaux.

En période de fonctionnement habituel, la végétalisation des zones d'infiltration contribuera à la qualité des eaux de recharge des nappes. Pour prévenir la pollution accidentelle des eaux, le SIA étudiera avec le Conseil général les meilleures mesures de rétention sur la voie routière. D'autre part une vanne inaccessible au public en sortie du bassin Nord contiendra les eaux éventuellement polluées qui y seraient conduites par ruissellement.

##### 8.3.4.2. Impacts sur la qualité des eaux de surface

Les phénomènes pluviaux peuvent lessiver rapidement des terres agricoles récemment traitées (circonstances aggravante du phénomène de pollution). Les bassins concentreront alors les produits phytosanitaires ou les charges en engrais notamment azotés. La rétention possible et la décantation dans le bassin, puis la valorisation de la capacité épuratrice de la végétation des noues ou du bassin nord-ouest permettront une absorption au moins partielle des produits et matières en suspension (MES).

Les quantités concernées par année en moyenne ont été calculées par VERDI Ingénierie.

En outre l'absence de réseau hydrographique sur le territoire communal et à proximité des ouvrages réduit encore l'impact éventuel de leur construction et de leur fonctionnement sur les eaux de surface .

#### 8.3.4.3 Impacts sur les activités humaines

La construction de ces ouvrages constituera une protection contre les coulées de boues, et à ce titre elle contribuera à l'amélioration des conditions de vie et de travail des résidents de la commune.

L'absence de captage d'eau sur le territoire garantit qu'il n'y aura aucune incidence sur l'alimentation en eau potable (quantité et qualité).

#### 8.3.4.4 Impacts sur les milieux naturels

Les deux bassins seront implantés sur des terres à usage agricole. Ils seront sans effets sur cette activité (autres qu'une réduction très modeste des surfaces cultivables).

La noue et le bassin Nord Ouest permettront le développement d'espèces végétales caractéristiques des milieux inondables. Les haies arbustives à baies plantées autour du bassin Nord permettront le développement d'une avifaune adaptée.

Aucune zone naturelle remarquable (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000, ...) n'est située à proximité et susceptible d'être modifiée par la création de ces ouvrages.

***L'impact sur la faune et la flore au droit des ouvrages et dans leur voisinage apparait donc plutôt positif.***

#### 8.3.4.5. Impact visuel et paysager

Le projet au nord de la commune produit un double impact. Le projet de bassin, dont le fond et les pentes seront tapissés d'une bâche de polyéthylène de haute densité, va constituer, très près de la route départementale, une véritable tache dans une perspective actuelle de terres agricoles assez plates et d'aspect très naturel (si l'on excepte le hangar en état d'usage). Le choix retenu n'est pas celui de l'esthétique ! Le projet prévoit cependant de masquer au mieux cette atteinte à l'homogénéité de la perspective par l'implantation de haies arbustives.

Le projet de paysagement de la noue tel qu'il m'a été remis par le SIA et qui relève de la responsabilité de l'aménageur de la Plaine des Boursaults présente quant à lui un aspect plutôt améliorateur, bien que partiellement réducteur de la végétalisation de l'espace, associant une végétalisation de la noue par des espèces inondables à des plantations d'arbres et à la création en proximité d'une voie de circulation douce.

Le projet de Bassin Nord-Ouest par sa nature (rétention-infiltration) et sa conception (végétalisation du fond et des pentes) sera moins impactant, et plus facilement intégrable dans un contexte paysager de terres agricoles cultivées.

#### 8.3.4.5. Gestion des boues

Les ouvrages produiront des boues qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de gérer avec attention. Le curage périodique devra être assuré dans des conditions satisfaisantes d'autant plus que les études préalables laissent prévoir la possible réutilisation de ces boues de curage pour un usage agricole, si des analyses préalables au curage permettent d'en garantir l'innocuité et même le caractère bénéfique.

Il sera par contre indispensable de convenir avec des partenaires spécialisés des conditions d'évacuation et de stockage de boues qui révéleraient leur caractère non valorisable. Un contrôle strict des conditions de leur élimination doit être assuré par le maître d'ouvrage ou l'exploitant.

Les quantités annuelles à traiter ont été estimées à 243 tonnes pour le Bassin Nord et à 67 tonnes pour le Bassin Nord-ouest. Ces boues devront avoir été préalablement décantées dans les fossés de surverse garantissant l'absence de risque de pollution.

***En synthèse il m'apparaît que les impacts négatifs des deux ouvrages projetés sur l'environnement et les activités humaines seront faibles, si l'on excepte l'impact visuel du bassin Nord, et que par contre les impacts positifs sur la gestion et la qualité des eaux seront très favorables, outre l'impact sur la qualité de vie des habitants.***

***En outre la réduction très sensible du volume des eaux et des quantités de matières en suspension aussi bien que des produits azotés à traiter par la station d'épuration provoquera une amélioration notable des conditions de fonctionnement de celle-ci et de la qualité de ses rejets.***

#### **8.3.5 Les conditions foncières de réalisation du projet**

Pour le bassin Nord, il est prévu qu'il soit réalisé sur la parcelle ZA36 appartenant à Monsieur et Madame Gilbert GENET. Ceux-ci sont particulièrement attachés au maintien de leur hangar agricole et à l'accès à celui-ci. Ils ne sont pas favorables, à la date de l'enquête publique, à la disparition d'une partie majeure de leur parcelle pour y voir implanter un ouvrage de rétention.

Pour se porter acquéreur de la partie de la parcelle dont il a le besoin absolu, le maître d'ouvrage devra soit conclure une négociation amiable, soit envisager une procédure contraignante passant par une expropriation après déclaration d'utilité publique.

Pour la noue d'infiltration, les parcelles AB 41, 42 et 43 sont propriétés de trois particuliers, dont Monsieur et Madame Gilbert GENET pour l'une d'elles.

Or ces parcelles sont incluses dans le permis d'aménager des sociétés NATIXY et GUISSSET Conseils, aménageurs de la Plaine des Boursaults. Il semble que des promesses de vente aient été conclues.

Cette acquisition des trois parcelles constitue un préalable à l'acquisition nécessaire au Bassin Nord, car sans noue d'infiltration, le projet est dénaturé et devrait être repensé.

Pour le bassin Nord-Ouest, le bassin de rétention-infiltration est situé sur la parcelle ZH68 dont la propriétaire est Madame Simone DAVID. Le maître d'ouvrage devra, comme pour la parcelle ZA36, déterminer précisément l'emprise qui lui est indispensable, et en cas d'absence d'accord amiable avec la propriétaire, passer par une voie d'expropriation.

***La maîtrise foncière de l'opération double qui est projetée reste donc une question posée, complexe car associant dans un projet unique le maître d'ouvrage et l'aménageur. Compte tenu des enjeux pour la commune en matière de protection contre les effets néfastes du ruissellement, on ne peut que développer des arguments favorables à la réalisation, mais il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'accord amiable, il serait nécessaire de procéder à une amputation de l'exercice du droit de propriété, ce qui constituerait un élément négatif, certes relatif, dans l'évaluation bilancielle de l'opération.***

## 9. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique sur la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau du Thelle s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2013, pris dans le cadre des articles L 123-1 à 19 et R 123-1 à 27, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-8 du Code l'Environnement.

Les conditions de sa mise en œuvre ont été satisfaisantes tant pour favoriser un large accès du public à l'information que pour compléter l'information initiale mise à la disposition du commissaire-enquêteur.

C'est pourquoi, compte-tenu de ce qui précède, après avoir analysé le dossier d'enquête, reçu le public, examiné les observations et les documents remis et reçus, recueilli les explications complémentaires et les réponses de Monsieur le Président du SIA du Plateau du Thelle et fait part de mes observations, avis et commentaires, dont j'ai fait un état détaillé dans mon rapport,

- considérant que la procédure d'élaboration du projet de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par le SIA est conforme à la réglementation en ce qu'elle respecte les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-10 pour ce qui est des compétences de la commune de MESNIL-EN-THELLE, les compétences statutaires et réglementaires du SIA et les dispositions du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la présente enquête publique ;
- considérant que le projet présenté répond aux objectifs fixés par l'article L 211-1 du code de l'environnement qui vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en assurant notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, ainsi que la protection des eaux ; et considérant que la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans les politiques communales, ce qui est le cas en l'espèce par la commune de MESNIL-EN-THELLE ;
- considérant que le dossier technique mis à la disposition du public à l'occasion de l'enquête publique contenait sous une forme claire les informations nécessaires pour que les habitants puissent connaître les éléments essentiels du projet et les conséquences de sa mise en œuvre sur l'environnement, et ainsi faire connaître leurs questions ou observations ;

- considérant que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse;
- considérant que l'affichage sur le panneau administratif de la commune ainsi qu'aux limites des parcelles concernées n'a pas été réalisé pendant les quatre premiers jours de la période prévue, mais que, dès que cela a été matériellement possible, c'est-à-dire en cours de journée du 5 novembre 2013, cet affichage a été réalisé et maintenu, ce dont je me suis assuré tout au long de l'enquête ; considérant que le préjudice d'information par défaut d'affichage de l'avis au public n'a pas été pas susceptible de remettre en cause l'accès du public à l'information et sa possibilité de consulter le dossier disponible 10 jours plus tard en mairie ;
- considérant que le dossier mis à l'enquête l'était dans des conditions satisfaisantes de consultation et que sa composition était conforme aux textes en vigueur ;
- considérant que toutes les demandes ou observations et les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait l'objet d'une étude et de réponses détaillées, et qu'il en est rendu compte dans le rapport du commissaire enquêteur, et considérant qu'aucune des observations reçues, aucun des avis émis ne permet de justifier la remise en cause du projet présenté ;
- considérant que le projet de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à MESNIL-EN-THELLE présente un intérêt général en ce qu'il apporte une réponse adaptée à un problème identifié de ruissellement des eaux et de coulées boueuses constaté sur le territoire communal, ainsi qu'à une utilisation peu opportune des capacités de la station d'épuration gérée par le SIA sur le territoire de MESNIL-EN-THELLE ;
- considérant que le projet présente une qualité technique globale et une prise en compte de l'environnement permettant d'atteindre les objectifs qui ont été retenus par la commune ;
- considérant que la démonstration a été apportée que le projet est conforme au SDAGE du Bassin de Seine-Normandie, et qu'il est conforme aux orientations du SCoT en vigueur pour la communauté de communes du Pays de Thelle, et aux dispositions du PLU modifié de la commune de MESNIL-EN-THELLE ;
- prenant en compte l'avis des Services de l'Etat (SAUE de l'Oise) en date du 2 août 2013 qui émettent un avis favorable sur les aménagements liés à la loi sur l'eau, tout en émettant une réserve sur le projet d'aménager qui est voisin de ces ouvrages de gestion des eaux ; prenant en compte l'avis favorable émis le 7 août 2013 par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- considérant que les impacts du projet sur l'environnement et les activités humaines liées à l'eau ont été correctement évalués et qu'il ressort de cette évaluation que les impacts négatifs sont faibles et éventuellement temporaires, alors que les impacts positifs sont très sensibles ;

- considérant que le principal impact négatif sera d'ordre visuel et paysager pour le bassin Nord et que des mesures correctrices ont été prévues pour le limiter autant que possible ;
- prenant en compte que la réalisation du projet exigera une maîtrise foncière qui n'est pas assurée par le maître d'ouvrage à la date de l'enquête publique ; que le maître d'ouvrage et la commune de MESNIL-EN-THELLE se sont engagés à procéder aux acquisitions pour ce qui les concerne, et que l'aménageur de la Plaine des Boursaults a engagé la négociation de cette acquisition foncière pour la partie qui le concerne ;
- prenant en compte l'avis des propriétaires de la parcelle ZA36 qui ont souhaité conserver leur hangar agricole situé sur la parcelle, et que cette condition a été acceptée par le maître d'ouvrage ;
- considérant que cette clause nouvelle a conduit le maître d'ouvrage à réduire l'emprise nécessaire et les dimensions du bassin d'orage sans qu'il ait modifié en conséquence la profondeur et/ou la pente du bassin pour assurer la capacité volumique qu'il a lui-même retenue pour contenir la pluie vicennale, ce qu'il devra garantir par un ajustement des paramètres retenus ;
- considérant in fine que les avantages présentés par le projet pour assurer une protection contre les nuisances apportées par le ruissellement tel qu'elles sont subies actuellement, l'emportent largement sur les inconvénients qu'il présente y compris ceux d'une éventuelle atteinte à la propriété privée si les acquisitions foncières ne peuvent être conduites amiablement ;

**en conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE ASSORTI D'UNE RESERVE à la demande d'autorisation déposée au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays de Thelle pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de MESNIL-EN-THELLE.**

**La RESERVE que je formule concerne exclusivement le dimensionnement précis des deux bassins de rétention et de rétention-infiltration qui devront permettre de garantir leur capacité à contenir, avec la revanche nécessaire, les volumes déterminés par le maître d'ouvrage, soit respectivement 3 000 et 1 400 mètres-cube. Les emprises qui seront à acquérir devront être ajustées corollairement si nécessaire.**

A Chantilly le 14 janvier 2014

**Yves LE NORCY**

Commissaire enquêteur



23 avenue Marie-Amélie 60500 CHANTILLY Courriel : [y-lenorcy@wanadoo.fr](mailto:y-lenorcy@wanadoo.fr)

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Attestation du dépôt de la demande d'autorisation par le SIA le 24 juin 2013 au titre de la Loi sur l'Eau
Annexe 2	Demande au Tribunal Administratif enregistrée le 10 septembre 2013 du Préfet de l'Oise de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête
Annexe 3	Décision du Tribunal Administratif du 19 septembre 2013 désignant les commissaires enquêteurs (Décision n° E13000268/80 du TA d'AMIENS)
Annexe 4	Arrêté du 18 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de l'Oise portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation présentée par le SIA
Annexe 5	Message adressé à la Mairie de MESNIL-EN-THELLE le 2 novembre 2013 sur défaut d'affichage
Annexe 6	Attestations photographiques illustrant l'affichage le 5 novembre 2013
Annexe 7	Attestation du 28 novembre 2013 établie par Monsieur le Maire de MESNIL-EN-THELLE
Annexe 8	Vérifications de l'affichage en plusieurs points par le commissaire enquêteur
Annexe 9	Certificat attestant de l'affichage établi par le Maire de MESNIL-EN-THELLE
Annexe 10	Insertions de Presse
Annexe 11	Procès-verbal de synthèse des observations recueillies en date du 23 décembre 2013
Annexe 12	Mémoire en réponse du Syndicat Intercommunal d'Assainissement en date du 7 janvier 2014
Annexe 13	Echange de courrier entre le ROSO et le SIA
Annexe 14	Carte des Bassins Versants
Annexe 15	Noue paysagère

## LISTE DES SIGLES UTILISES

ADTO	Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
ARS	Agence Régionale de Santé
CCPT	Communauté de Communes du Pays de Thelle
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOG	Document d'Orientations Générales
MES	Matières En suspension
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
RD	Route Départementale
ROSO	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
SAUE	Service de l'Aménagement , de l'Urbanisme et de l'Energie
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
SEEF	Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
SIA	Syndicat Intercommunal d'Assainissement
SIVU	Syndicat Intercommunal à vocation Unique
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
STEP	Station de Traitement des eaux Usées
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique